



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 6833

Projet de loi portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique sur la coopération et l'entraide administrative en matière de sécurité sociale, signée à Bruxelles, le 5 février 2015

Date de dépôt : 06-07-2015

Date de l'avis du Conseil d'État : 11-11-2015

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
31-03-2016	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
06-07-2015	Déposé	6833/00	<u>5</u>
11-11-2015	Avis du Conseil d'État (10.11.2015)	6833/01	<u>22</u>
22-02-2016	Rapport de commission(s) : Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Rapporteur(s) : Monsieur Georges Engel	6833/02	<u>25</u>
24-02-2016	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°19 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6833	<u>30</u>
10-03-2016	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (10-03-2016) Evacué par dispense du second vote (10-03-2016)	6833/03	<u>33</u>
22-02-2016	Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Procès verbal ( 10 ) de la reunion du 22 février 2016	10	<u>36</u>
03-02-2016	Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Procès verbal ( 09 ) de la reunion du 3 février 2016	09	<u>40</u>
15-04-2016	Publié au Mémorial A n°62 en page 1054	6833	<u>54</u>

# Résumé

N° 6833

## **PROJET DE LOI**

portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique sur la coopération et l'entraide administrative en matière de sécurité sociale, signée à Bruxelles, le 5 février 2015

### Résumé :

Le projet de loi 6833 a pour objet d'approuver la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique sur la coopération et l'entraide administrative en matière de sécurité sociale, signée à Bruxelles, le 5 février 2015. Celle-ci vise à compléter les dispositions communautaires ou bilatérales existantes, qui sont insuffisamment développées pour la mise en place d'une coopération renforcée, concrète et directe entre les organismes de sécurité sociale des deux États. En effet, elles prévoient seulement un échange d'informations sur des dossiers individuels et non pas ni la transmission de fichiers à des fins de rapprochement ni les échanges à l'occasion de contrôles effectués sur le territoire de l'un des deux États.

En outre, la Convention étend et modernise la coopération bilatérale, en particulier en vue de renforcer la lutte contre les fraudes, les erreurs et les abus dans le domaine de la sécurité sociale. Par ailleurs, elle renforce les moyens d'action dans le domaine du contrôle des incapacités de travail.

6833/00

## N° 6833

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique sur la coopération et l'entraide administrative en matière de sécurité sociale, signée à Bruxelles, le 5 février 2015**

\* \* \*

*(Dépôt: le 6.7.2015)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (30.6.2015).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Commentaire des articles.....	3
5) Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique sur la coopération et l'entraide administrative en matière de sécurité sociale.....	6
6) Fiche financière.....	13
7) Fiche d'évaluation d'impact.....	14

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*— Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique sur la coopération et l'entraide administrative en matière de sécurité sociale, signée à Bruxelles, le 5 février 2015.

Palais de Luxembourg, le 30 juin 2015

*Le Ministre des Affaires étrangères  
et européennes,*

Jean ASSELBORN

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Article unique:** Est approuvée la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique sur la coopération et l'entraide administrative en matière de sécurité sociale, signée à Bruxelles le 5 février 2015.

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Un système performant de coordination internationale des régimes de sécurité sociale, basé sur les principes d'égalité de traitement, totalisation des périodes d'assurance, exportation des prestations et service des prestations à l'étranger n'est accepté par les citoyens que s'il fonctionne à leur satisfaction. Il faut dès lors un bon service par les institutions en cause appelées à l'appliquer et surtout une absence de fraude qui pourrait donner l'impression aux assurés que certains abusent du système.

Pour assurer ces objectifs, il faut établir des règles de bonne gouvernance prévoyant une coopération efficace entre institutions dans la gestion des données.

Des règles générales de collaboration administrative sont prévues dans les instruments multilatéraux.

Ainsi le règlement (CE) 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, avait déjà prévu de telles règles de collaboration entre autorités et institutions compétentes.

Le nouveau règlement (CE) 883/2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, qui est applicable depuis le 1er mai 2010, est allé plus loin dans ce domaine en renforçant significativement le principe général de la coopération entre institutions.

Il n'empêche que certains Etats peuvent aller encore plus loin dans leur coopération pour réaliser une bonne application de la coordination en prévoyant, dans des accords bilatéraux, des normes plus précises et mieux adaptées au contexte bilatéral.

En ce qui concerne en particulier les relations entre la Belgique et le Luxembourg, les deux pays appliquaient avant le 1er mai 2010 les dispositions de l'ancien règlement (CE) 1408/71. Depuis cette date, le règlement (CE) 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, ainsi que son règlement d'application en matière de coopération administrative dans le domaine de la sécurité sociale, sont entrés en vigueur.

Par ailleurs, la Belgique et le Luxembourg sont également liés par une convention du 24 mars 1994 sur la sécurité sociale des travailleurs frontaliers.

Ces dispositions communautaires ou bilatérales existantes sont néanmoins insuffisamment développées pour la mise en place d'une coopération renforcée, concrète et directe entre les organismes de sécurité sociale des deux Etats. En particulier, elles prévoient seulement un échange d'informations sur des dossiers individuels et ne prévoient ni la transmission de fichiers à des fins de rapprochement, ni les échanges à l'occasion de contrôles effectués sur le territoire de l'un des deux Etats.

C'est pourquoi les deux Etats ont entrepris de conclure cette nouvelle convention, signée à Bruxelles, le 5 février 2015. Elle étend et modernise la coopération bilatérale, en particulier en vue de renforcer la lutte contre les fraudes, les erreurs et les abus dans le domaine de la sécurité sociale. Par ailleurs, elle renforce les moyens d'action dans le domaine du contrôle des incapacités de travail.

A noter finalement qu'avec la France, un accord bilatéral comparable pour le développement de la coopération et l'entraide administrative en matière de sécurité sociale existe déjà et est en vigueur depuis le 1er novembre 2014.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

- *L'article premier* définit les termes employés dans la convention. Ceux-ci ont la signification mentionnée dans le cadre du règlement (CE) 883/2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale. Il inclut, en tant qu'autorité compétente, le ministère chargé de l'application de la réglementation relative aux prestations visées à l'article 3 qui ne relèvent pas du champ d'application matériel du règlement (CE) 883/2004 et, en tant qu'institutions compétentes, les organismes chargés du versement et recouvrement de ces prestations, ainsi que ceux compétents pour la perception et le recouvrement des contributions sociales.
- *L'article 2* précise le champ d'application personnel comme recouvrant l'ensemble des personnes relevant du champ du règlement, ainsi que les personnes éligibles aux prestations visées à l'article 3.
- *L'article 3* indique le champ d'application matériel de la convention qui inclut non seulement les législations de sécurité sociale couvertes par les dispositions du règlement (CE) 883/2004, mais y ajoute les prestations non contributives exclues du champ de ce règlement (Revenu minimum garanti pour le Luxembourg – Revenu d'intégration sociale pour la Belgique), ce qui permet ainsi l'échange de dossiers et la coopération également pour ces prestations.

Les prestations en matière de dépendance et les prestations familiales ne sont pas visées par la présente convention. En Belgique ces prestations ne ressortent pas de la compétence des autorités fédérales belges, mais de celle des autorités des Communautés et des Régions. L'assurance dépendance flamande (Vlaamse Zorgverzekering) ressort de la compétence de la Communauté Flamande et les prestations familiales seront, dans les prochaines années, transférées aux Communautés flamande, française et germanophone. Cette situation implique que l'autorité fédérale belge n'a pas de compétence en matière de conclusion de conventions internationales pour ces prestations.

Les autorités belges ont précisé qu'à la demande du Luxembourg, il serait juridiquement envisageable d'intégrer les prestations relevant de la compétence des entités fédérées dans le champ d'application matériel de la convention. Cette convention serait alors qualifiée d'„accord mixte“ selon le droit belge, ce qui impliquerait techniquement que les Communautés et régions doivent impérativement participer aux négociations, qu'elles doivent également signer la convention et que cette convention reçoive l'assentiment des parlements de toutes les entités fédérées (5 parlements), ainsi que celui du Parlement fédéral belge.

Considérant cependant que lors des négociations, les délégations ont souhaité s'accorder sur un texte de convention permettant d'instaurer rapidement une coopération et une entraide administrative en matière de sécurité sociale, elles ont convenu de limiter le champ d'application matériel aux prestations qui relèvent uniquement de la compétence de l'autorité fédérale belge et de ne pas intégrer les prestations qui ressortent de la compétence des autorités des Communautés et Régions belges.

Pour l'avenir, les perspectives de collaboration du Luxembourg avec les entités fédérées compétentes restent ouvertes, pour autant que les autorités fédérales interviennent comme coordinateur.

- *L'article 4* pose les principes généraux de coopération et d'obligation d'assistance tels qu'ils figurent dans le règlement (CE) 883/2004 (obligation d'assistance mutuelle, principe de gratuité de l'entraide administrative, authenticité des documents fournis). La convention pose ensuite l'obligation de répondre à une demande d'une institution compétente dans un délai maximum de trois mois. En cas de demande urgente dûment motivée, la convention impose à l'institution compétente de répondre dans le délai maximum de 10 jours, sauf autre délai convenu entre institutions.
- *L'article 5* rappelle les principales dispositions communautaires en matière de protection des données à caractère personnel (directive 95/46/CE), également applicables dans le cadre de la mise en œuvre de cette convention et, en particulier, les dispositions de droit interne propres à chaque Etat partie à la convention, notamment concernant d'éventuelles autorisations préalables. Les données de nature fiscale peuvent être communiquées uniquement si la législation nationale permet cette transmission pour appliquer les dispositions en matière de sécurité sociale.
- *L'article 6* prévoit la transmission de fichiers de données à des fins d'exploitation et de rapprochement en vue de la constatation de fraudes, d'abus ou d'erreurs en matière de prestations, de cotisations ou d'assujettissement. Ces contrôles portent sur les données relatives à l'état civil, la composition de la famille, la résidence, l'appréciation des ressources, l'exercice ou non d'une activité professionnelle ou encore le cumul de prestations. Ces opérations respectent le cadre juridique relatif à la

protection des données à caractère personnel. Ces transmissions s'organisent conformément à des modalités prévues entre les institutions (dates, périodicité).

- *L'article 7* prévoit l'information directe et mutuelle des autorités compétentes au sujet des modifications législatives et réglementaires qui interviendraient à l'avenir et auraient un impact sur la coopération prévue par cette convention.
- *L'article 8* prévoit la possibilité pour un organisme de sécurité sociale, de contrôler la résidence d'une personne qui, sur cette base, soit bénéficie d'une prestation sociale, soit est affiliée à sa législation. Dans ce but, il peut interroger une institution de l'autre Etat qui est tenue de lui répondre pour vérifier la qualité de résident de ladite personne.
- *L'article 9* permet à un organisme de sécurité sociale d'interroger un organisme de l'autre Etat pour vérifier les ressources d'une personne soumise à la législation de son Etat et ainsi, de contrôler l'assiette des cotisations et contributions dues à ce titre. Cette disposition peut également être utilisée dans le cadre des contrôles de l'octroi de prestations attribuées sous conditions de ressources.
- *L'article 10* permet aux institutions d'échanger des informations dans le cadre de contrôles visant à vérifier l'absence de cumul de prestations lorsque ce cumul est interdit.
- *L'article 11* complète les articles 8 à 10 et prévoit la possibilité de recueillir des informations dès lors qu'elles ont pour finalité de garantir le bienfondé des droits en matière de prestations de sécurité sociale.
- *L'article 12* vise à permettre la saisine d'un organisme de sécurité sociale de l'autre Etat au stade de l'instruction d'une demande d'octroi d'une prestation sociale afin de vérifier que l'intéressé(e) remplit bien les conditions posées, que ces conditions soient liées à l'état civil, aux ressources ou encore à la résidence. L'organisme saisi d'une telle demande procède aux vérifications requises conformément aux dispositions de sa législation interne.

Si l'organisme saisi d'une demande de vérification constate que des prestations sociales ont été abusivement versées, il en informe l'organisme qui l'a contacté, y compris en cas de suspicion de fraude ou d'erreur.

Enfin, en l'absence d'une saisine d'un organisme de sécurité sociale de l'autre Etat, si un organisme a connaissance d'informations, par exemple d'un changement de situation ayant un impact sur les droits aux prestations sociales, il peut en informer l'organisme intéressé.

- *L'article 13* permet aux institutions, sur la base des éléments recueillis dans le cadre de la coopération entre institutions des deux Etats, d'en tirer les conséquences sur les droits des bénéficiaires ou des cotisants. La convention autorise ainsi de refuser, de suspendre ou de mettre fin au versement d'une prestation.
- *L'article 14* prévoit le contrôle par les organismes des deux Etats du respect des conditions de détachement lors de l'établissement de l'attestation concernant la législation applicable. A cette fin les deux Etats conviennent de donner plein effet aux décisions de la commission administrative notamment pour vérifier la nature juridique de la relation de travail. Cette vérification porte sur l'assujettissement du travailleur à la législation du pays d'origine avant son détachement, sur l'existence d'une activité réelle de l'entreprise détachant le travailleur dans le pays où elle est établie et sur le maintien du lien de subordination entre le travailleur détaché et l'employeur.

Si un organisme d'un Etat a connaissance d'informations relatives à un établissement erroné ou frauduleux de ladite attestation pour un travailleur originaire de l'autre Etat et détaché sur son territoire, il doit en informer l'organisme de départ, qui se prononce sur le maintien ou non du détachement. A défaut de réponse de ce dernier organisme dans un délai d'un mois, les autorités compétentes des deux Etats en sont informées.

- *L'article 15* permet aux institutions compétentes en charge du recouvrement et du contrôle de chaque Etat d'échanger toute information de nature à établir le droit au recouvrement des contributions de sécurité sociale.
- *L'article 16* institue une transmission annuelle de données statistiques en matière de détachement entre les organismes de liaison, par voie électronique.
- *L'article 17* pose le principe d'une assistance mutuelle et de coopération en matière de contrôles et prévoit, en particulier, la possibilité d'échanger des agents entre organismes de sécurité sociale pour appuyer des opérations de contrôle enclenchées par des agents de l'autre Etat.

- *L'article 18* permet la présence d'agents de l'autre Etat lors d'un contrôle organisé pour l'établissement correct des contributions sociales, pour les contrôles des conditions de détachement ou encore de cumul de prestations. Les agents de l'autre Etat sont présents pendant un contrôle uniquement en qualité d'observateurs et doivent justifier de leur qualité.
- *L'article 19* permet à un organisme d'un Etat de demander à l'organisme de l'autre Etat de vérifier le bien-fondé des arrêts de travail d'un salarié qui est soumis à la législation du premier Etat et réside sur le territoire du second Etat. L'organisme contrôleur informe l'organisme demandeur des constatations faites à l'issue de ces contrôles.

En Belgique dans le cadre de l'entraide administrative, les contrôles d'incapacité de travail des travailleurs frontaliers seront effectués suivant les procédures internes belges. Les médecins conseils des organismes assureurs procèdent aux contrôles des incapacités de travail au domicile des frontaliers. Leurs rapports médicaux sont eux-mêmes contrôlés par les inspecteurs médicaux de l'INAMI (Institut belge d'Assurance Maladie Invalidité).

Par ailleurs, l'organisme de la première partie peut, en outre, mandater un médecin de son choix exerçant sur le territoire de la seconde partie d'effectuer une visite de contrôle au domicile du salarié. Le paragraphe 2 de cet article permet ainsi un contrôle supplémentaire par un médecin belge librement choisi par les institutions luxembourgeoises.

- *L'article 20* prévoit la possibilité pour les institutions compétentes de conclure des accords de coopération pour déterminer les modalités de mise en œuvre de la présente convention.
- *L'article 21* pose le principe classique de règlement à l'amiable des différends qui pourraient intervenir quant à l'interprétation ou l'application de la convention.
- *L'article 22* introduit une clause d'adaptabilité destinée à garantir la cohérence de cette convention avec les dispositions contenues dans le règlement de coordination des systèmes de sécurité sociale (CE) 883/2004 et son règlement d'application.
- *L'article 23* prévoit une durée indéterminée d'application de la convention et les modalités de sa dénonciation.
- *L'article 24* abroge un ancien accord de 1961 entre la Belgique et le Luxembourg qui n'a plus de raison d'être.
- *L'article 25*, de formulation classique, concerne l'entrée en vigueur de la convention.

\*

**CONVENTION**  
**entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de**  
**Belgique sur la coopération et l'entraide administrative**  
**en matière de sécurité sociale**

*Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,*

et

*le Gouvernement du Royaume de Belgique,*

ci-après dénommés les Parties contractantes,

*Désireux* de développer, entre leurs autorités, institutions et organismes compétents en matière de sécurité sociale, une coopération approfondie afin d'assurer, notamment, une meilleure application des règles communautaires, en particulier les dispositions du règlement 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et, pour autant que de besoin, les dispositions du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté;

*Dans l'optique de garantir* la libre circulation et le droit des assurés sociaux et de sauvegarder la viabilité des systèmes de sécurité sociale;

*Ayant la volonté* de renforcer la coopération fonctionnelle et de l'adapter au développement des technologies et des bases de données intervenu dans la gestion de la sécurité sociale;

*Souhaitant* prévenir la fraude et les risques d'erreur, et s'assurer que les personnes reçoivent les prestations auxquelles elles ont effectivement droit;

*Se conformant* aux dispositions de l'article 8, alinéa 2 du règlement (CE) n° 883/2004 qui prévoit que deux Etats membres de l'Union européenne peuvent conclure entre eux, si nécessaire, des conventions fondées sur les principes et sur l'esprit dudit règlement;

*Souhaitant en outre* mettre en oeuvre, pour ce qui les concerne, la Résolution (1999/C125/01) du Conseil européen du 22 avril 1999, relative à un code de bonne conduite pour une meilleure coopération entre les autorités des Etats membres en matière de lutte contre la fraude transnationale aux prestations et aux cotisations de sécurité sociale, contre le travail non déclaré et concernant la mise à disposition transnationale de travailleurs;

*Etant conscient* qu'une collaboration administrative entre institutions s'impose particulièrement dans le cadre de situations transfrontalières;

SONT CONVENU de ce qui suit

TITRE Ier

**Dispositions générales**

*Article 1er*

**Définitions**

§ 1er. Aux fins de l'application de la présente convention:

- a. le terme „règlement“ désigne le règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale;
- b. le terme „règlement d'application“ désigne le règlement (CE) n° 987/2009 du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 du parlement et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale;

c. le terme „organisme de liaison“ désigne le ou les organismes visés à l'article 88 du règlement d'application défini au point b.

§ 2. Pour l'application de la présente convention, les termes „autorité compétente“ et „institution compétente“ désignent, outre les autorités et les institutions définies comme telles par le règlement:

- a. en qualité d'autorité compétente, le ou les ministres chargés de l'application de la réglementation relative aux prestations visées à l'article 3;
- b. à titre d'institutions compétentes, les organismes chargés de la perception et du recouvrement des contributions de sécurité sociale, ainsi que les organismes chargés du paiement et du recouvrement des prestations visées à l'article 3.

§ 3. Les autres termes et expressions utilisés dans la présente convention ont la signification qui leur est attribuée respectivement dans le règlement, dans le règlement d'application ou dans la législation nationale, selon le cas.

#### *Article 2*

##### ***Champ d'application personnel***

La présente convention s'applique aux personnes relevant du champ d'application personnel du règlement ainsi qu'aux personnes éligibles à une prestation visée à l'article 3, paragraphe 2, de la présente convention.

#### *Article 3*

##### ***Champ d'application matériel***

§ 1er. La présente convention s'applique:

- a. en ce qui concerne la Belgique, aux prestations relevant du champ d'application matériel du règlement, pour autant qu'elles relèvent de la compétence de l'autorité fédérale en vertu de sa législation nationale;
- b. en ce qui concerne le Luxembourg, aux prestations relevant du champ d'application matériel du règlement et correspondant, dans sa législation nationale respective, à celles visées au point a.

§ 2. Elle s'applique également:

- a. en ce qui concerne la Belgique, aux prestations légales non contributives, soumises à des conditions de ressources, qui sont allouées aux personnes en situation de besoin et non couvertes par le paragraphe 1 du présent article, pour autant qu'elles relèvent de la compétence de l'autorité fédérale en vertu de sa législation nationale;
- b. en ce qui concerne le Luxembourg, aux prestations légales non contributives visées au paragraphe précédent et correspondant, dans sa législation nationale respective, à celles visées au point a.

§ 3. Les prestations visées au paragraphe 2 du présent article sont reprises à l'annexe qui est mise à jour pour autant que de besoin, par simple échange de lettres entre autorités compétentes.

### TITRE II

#### **Principes généraux de la coopération**

#### *Article 4*

##### ***Fonctionnement de l'entraide administrative***

§ 1er. Toute institution compétente de l'une des Parties contractantes peut saisir une institution compétente de l'autre Partie contractante, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'organisme de liaison, d'une demande d'information ou de renseignement pour le traitement et le règlement d'un dossier dont elle a la charge.

§ 2. L'institution compétente saisie par une institution compétente de l'autre Partie contractante d'une demande d'information y répond dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, au plus tard dans les trois mois.

§ 3. Dans le cas où la première institution compétente demande une réponse urgente à des questions portant sur des points précis et des données factuelles en indiquant les motifs de l'urgence, l'institution compétente saisie s'efforce d'y répondre dans les délais indiqués.

Les réponses aux demandes urgentes dûment justifiées doivent être transmises dans le délai maximum de 10 jours, sauf autre délai à convenir entre les institutions compétentes.

§ 4. Sans préjudice de la disposition du paragraphe premier du présent article, l'organisme compétent d'une des Parties contractantes informe, sans enquête préalable et dans la mesure du possible, l'organisme compétent de l'autre Partie contractante des modifications des données importantes pour le traitement des dossiers de cas individuels dont ce dernier organisme est chargé.

#### *Article 5*

##### ***Protection des données à caractère personnel***

§ 1er. Aux fins de l'application de la présente convention, les institutions compétentes des deux Parties contractantes sont autorisées à communiquer des données à caractère personnel, y compris des données relatives aux revenus des personnes, dont la connaissance est nécessaire en vertu de leur législation, au recouvrement des montants dus à l'institution compétente de l'une des Parties contractantes, à la fixation du montant de contributions dues et à l'éligibilité pour l'octroi de prestations visées à l'article 3.

§ 2. La communication de données à caractère personnel par l'institution compétente d'une Partie contractante est soumise au respect de la législation en matière de protection des données de cette Partie contractante, et le cas échéant, du système d'autorisation préalable.

§ 3. La conservation, le traitement ou la diffusion de données à caractère personnel par l'institution compétente de l'autre Partie contractante, à laquelle ces données sont communiquées, sont soumis à la législation en matière de protection des données de cette Partie contractante.

§ 4. Les données visées au présent article ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celle de l'application des législations respectives des Parties contractantes, notamment pour les règles relatives à la détermination de la législation applicable et à la vérification, pour autant que de besoin, de l'éligibilité des personnes concernées au bénéfice des prestations visées à l'article 3.

§ 5. Les informations et les documents transmis sont soumis au régime de protection des données à caractère personnel en vigueur sur le territoire de chaque Partie contractante, en vertu des normes nationales, internationales et de celles de l'Union Européenne.

#### *Article 6*

##### ***Transfert de données***

§ 1er. L'institution compétente d'une Partie contractante peut demander à une institution compétente de l'autre Partie contractante ou à tout autre organisme désigné par elle de lui transmettre des fichiers aux fins de les rapprocher, de les explorer, de les comparer, de les exploiter, d'en extraire des données et de les utiliser par tout processus automatisé ou semi-automatisé.

§ 2. La demande de l'institution compétente visée au paragraphe 1er du présent article a pour finalité de constater la fraude et l'erreur en matière de prestations, de contributions et d'assujettissement, et porte notamment sur le contrôle et la vérification de l'état civil, de la résidence, de l'appréciation des ressources, de l'exercice ou non d'une activité professionnelle, de la composition de la famille ou de l'existence d'une prestation pour en prévenir le cumul indu, comme prévu dans les titres III et IV.

§ 3. Toute opération réalisée dans le cadre du présent article respecte les principes de finalité et de proportionnalité et les dispositions prévues à l'article 5.

§ 4. L'institution compétente saisie de la demande visée au paragraphe 1er du présent article transmet les fichiers demandés à la date ou selon la périodicité convenue entre les deux institutions compétentes.

§ 5. Les accords de coopération conclus entre institutions compétentes conformément à l'article 20 du titre VI de la présente convention incluent expressément une disposition précisant la finalité des transferts de données entre institutions compétentes et toute autre disposition nécessaire au respect du régime de protection des données à caractère personnel en vigueur sur le territoire de chaque Partie contractante, en vertu des normes nationales, internationales et de celles de l'Union Européenne.

#### *Article 7*

#### ***Information sur les évolutions législatives et réglementaires***

Les autorités compétentes s'informent mutuellement de façon directe et régulière des modifications essentielles des dispositions législatives et réglementaires intervenant dans le domaine d'application de la présente Convention.

### TITRE III

#### **Coopération en matière de prestations**

#### *Article 8*

#### ***Conditions d'affiliation et d'éligibilité liées à la résidence***

§ 1er. L'institution compétente d'une Partie contractante amenée à examiner les conditions dans lesquelles une personne peut bénéficier, en raison de sa résidence sur le territoire de cette dernière, soit de l'affiliation à un régime de protection sociale, soit de l'octroi d'une prestation, peut, si elle l'estime nécessaire, interroger l'institution compétente de l'autre Partie contractante afin de s'assurer de la réalité de la résidence de cette personne sur le territoire de l'une ou de l'autre Partie contractante.

§ 2. L'institution compétente interrogée est tenue de fournir les informations pertinentes dont elle dispose et qui sont de nature à permettre la levée des incertitudes quant à la qualité de résident de la personne concernée.

#### *Article 9*

#### ***Appréciation des ressources***

§ 1er. L'institution compétente d'une Partie contractante dont la législation est applicable peut, si elle l'estime nécessaire, interroger une institution compétente de l'autre Partie contractante sur les ressources et revenus de toute nature dont une personne, soumise à ladite législation et redevable à ce titre de contributions, est susceptible de bénéficier sur le territoire de cette dernière Partie contractante.

§ 2. Les dispositions prévues au paragraphe 1er du présent article s'appliquent de la même façon lorsque l'institution compétente examine le droit d'une personne au bénéfice d'une prestation soumise à condition de ressources.

#### *Article 10*

#### ***Cumul de prestations***

§ 1er. Toute institution compétente qui examine les conditions d'éligibilité d'une personne à une prestation ou assure le versement d'une prestation peut, si elle l'estime nécessaire, interroger une ins-

titution compétente de l'autre Partie contractante afin de s'assurer que la personne susceptible de bénéficier ou bénéficiant de cette prestation ne perçoit pas, en application de la législation de cette dernière Partie contractante, une prestation dont le cumul avec la première prestation est ou serait interdit.

§ 2. L'institution compétente interrogée est tenue de fournir les informations de nature à confirmer ou infirmer le droit à la première prestation.

*Article 11*

***Détermination du droit au paiement de prestations de sécurité sociale***

Les institutions compétentes d'une Partie contractante peuvent interroger les institutions compétentes de l'autre Partie contractante sur toutes autres informations que celles prévues aux articles précédents, pour autant que ces informations soient de nature à leur permettre de s'assurer que des prestations de sécurité sociale sont effectivement dues.

*Article 12*

***Vérification lors d'une demande de prestation et de son versement***

§ 1er. A la demande de l'institution compétente d'une Partie contractante qui examine une demande de prestation ou doit procéder à son versement, l'institution compétente de l'autre Partie contractante mène toute investigation nécessaire à la vérification du droit du requérant à la prestation visée. L'institution compétente saisie vérifie les informations concernant le requérant ou les membres de sa famille et les transmet, ainsi que tous autres documents y afférents, à l'autre institution compétente.

§ 2. L'institution compétente saisie procède à la collecte et à la vérification des données de la même manière qu'elle le fait pour l'examen d'une demande de prestation au titre de la législation qu'elle applique.

§ 3. Les informations visées au paragraphe 1er du présent article comprennent notamment les renseignements relatifs à l'état civil, aux ressources et à la résidence auxquels est subordonné l'octroi de prestations.

§ 4. Lorsqu'il est déterminé avec certitude que des prestations ont été abusivement perçues par des personnes dont le domicile se trouve ou est censé se trouver sur le territoire de l'autre Partie contractante, ce fait sera signalé à l'institution compétente de l'autre Partie contractante. En cas de doute, ce fait sera signalé à l'institution compétente désignée par l'autre Partie contractante.

§ 5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1er du présent article, l'institution compétente d'une Partie contractante peut informer, sans demande préalable, une institution compétente de l'autre Partie contractante de tout changement constaté dans les données transmises conformément au présent article.

*Article 13*

***Refus de versements, suspension et suppression de prestations***

Sur la base des informations demandées et des contrôles mentionnés dans la présente convention, une institution compétente d'une Partie contractante peut refuser, suspendre ou supprimer une prestation.

TITRE IV

**Coopération en matière d'assujettissement**

*Article 14*

***Vérification de la législation applicable et des conditions du détachement***

§ 1er. Les Parties contractantes donnent plein effet aux décisions de la Commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale relatives à l'interprétation des articles pertinents du règlement concernant la législation applicable.

§ 2. Les Parties contractantes vérifient le respect de l'ensemble des conditions du détachement, y compris tous éléments déterminant la nature juridique de la relation de travail, telles qu'explicitées dans les décisions visées au paragraphe 1, lors de la procédure de détachement.

§ 3. Lorsque l'institution de la Partie contractante sur le territoire de laquelle le travailleur est détaché, recueille des éléments susceptibles d'établir que la procédure du détachement est intervenue à tort, notamment au regard des dispositions des décisions visées aux paragraphes précédents, l'organisme de liaison de cette Partie contractante saisit l'institution compétente ayant autorisé le détachement et lui transmet l'ensemble des éléments recueillis.

L'institution ayant autorisé le détachement est alors tenue de vérifier les éléments transmis et de se prononcer, dans un délai d'un mois, sur le maintien ou le retrait du détachement.

§ 4. A défaut de réponse de l'institution compétente dans le délai d'un mois, l'organisme de liaison informe les autorités compétentes des deux Parties contractantes de ce défaut de réponse.

§ 5. Les modalités d'application du présent article peuvent être précisées par des accords de coopération entre institutions compétentes, conformément à l'article 20 du titre VI de la présente convention.

#### *Article 15*

##### ***Détermination du droit au recouvrement des contributions de sécurité sociale***

Les institutions et les services de contrôle et d'inspection compétents d'une Partie contractante peuvent interroger les institutions compétentes de l'autre Partie contractante, ou l'organisme désigné par celle-ci, sur toutes informations leur permettant d'établir avec certitude que des contributions de sécurité sociale sont effectivement dues auprès de l'institution compétente de cette Partie contractante.

#### *Article 16*

##### ***Echanges de données statistiques***

Les organismes de liaison se transmettent annuellement les données statistiques dont ils disposent concernant les détachements de travailleurs sur le territoire de l'autre Partie contractante. Ces transmissions sont effectuées par voie électronique.

### TITRE V

#### **Coopération en matière de contrôles**

#### *Article 17*

##### ***Principes généraux de la coopération en matière de contrôles***

Les institutions compétentes d'une Partie contractante assurent un soutien aux actions de contrôle effectuées par les institutions compétentes de l'autre Partie contractante. Dans ce cadre, elles peuvent échanger des agents aux fins de rassembler les informations utiles à l'exercice de leur mission de contrôle. Elles se prêtent assistance, conformément aux législations applicables sur le territoire de chaque Partie contractante, pour déterminer la validité des documents et attestations et pour prêter toute autre forme d'assistance mutuelle et de collaboration.

#### *Article 18*

##### ***Modalités des contrôles conjoints***

§ 1er. Dans le cadre d'un contrôle effectué par des agents sur le territoire de l'une des Parties contractantes, les agents de l'autre Partie contractante peuvent être présents lors de ce contrôle destiné à

l'établissement correct des contributions de sécurité sociale, pour l'examen des conditions de détachement, pour la vérification du cumul des prestations tel que prévu aux titres III et IV de la présente convention, conformément à la législation en vigueur sur le territoire où s'effectue le contrôle.

§ 2. Les agents de l'une des Parties contractantes ne participent aux contrôles effectués sur le territoire de l'autre Partie contractante qu'en qualité d'observateur et doivent toujours être en mesure de justifier de leur qualité.

§ 3. La périodicité de ces contrôles, les effectifs nécessaires à leur bonne réalisation ainsi que les modalités d'évaluation de ceux-ci peuvent être précisés par des accords de coopération entre institutions compétentes, conformément à l'article 20 du titre VI de la présente convention.

#### *Article 19*

##### ***Contrôle des arrêts de travail***

§ 1er. En cas d'arrêt de travail d'un salarié soumis à la législation d'une Partie contractante et résidant sur le territoire de l'autre Partie contractante, l'institution compétente de la première Partie contractante peut, en application du règlement d'application, demander à l'institution compétente de l'autre Partie contractante de procéder aux mesures de contrôle prévues par la législation de cette autre Partie contractante. L'institution compétente requise procède sans délai aux mesures de contrôle demandées et informe l'institution compétente requérante des constatations qu'elle a faites.

§ 2. Par ailleurs, l'institution compétente d'une Partie contractante qui souhaite s'assurer de la justification d'un arrêt de travail d'un salarié soumis à la législation qu'elle applique et résidant sur le territoire de l'autre Partie contractante peut mandater un médecin de son choix exerçant sur le territoire de cette dernière aux fins d'effectuer une visite de contrôle au domicile du salarié.

#### TITRE VI

##### **Modalités de mise en oeuvre**

#### *Article 20*

##### ***Coopération entre institutions compétentes***

Les institutions compétentes des Parties contractantes peuvent conclure des accords de coopération pour régler les modalités d'exécution de la présente convention. Ces accords de coopération portent sur des matières visées dans la présente convention.

#### *Article 21*

##### ***Règlement des différends***

Les autorités compétentes des deux Parties contractantes s'efforcent de régler à l'amiable les différends résultant de l'interprétation ou de la mise en oeuvre de la présente convention.

#### TITRE VII

##### **Dispositions transitoires et finales**

#### *Article 22*

##### ***Clause d'adaptabilité***

Les clauses de la présente convention restent d'application dans la mesure où elles ne portent pas atteinte aux dispositions des règlements définis à l'article 1er, paragraphe 1er, sous a) et sous b), en cas de modification de ces derniers.

*Article 23****Durée de la convention***

La présente Convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée par l'une des Parties contractantes. La dénonciation doit être notifiée par la voie diplomatique. Dans ce cas, la Convention cesse de produire ses effets à l'expiration d'une période de douze mois suivant la date de la dénonciation.

*Article 24****Abrogation***

L'accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique relatif à l'application de l'article 51 du Règlement n° 3 de la Communauté économique européenne concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants et annexe, signés à Luxembourg le 28 janvier 1961, est abrogé à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention.

*Article 25****Entrée en vigueur***

Les deux Parties contractantes se notifieront, par la voie diplomatique, l'accomplissement de leurs procédures constitutionnelles et légales respectives, requises pour l'entrée en vigueur de la présente convention. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la date de la dernière notification.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT à Bruxelles, le 5 février 2015, en double exemplaire, en langue française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

*Pour le Grand-Duché de Luxembourg*  
(signature)

*Pour le Royaume de Belgique*  
(signature)

\*

**FICHE FINANCIERE**

Le présent projet de loi n'a pas d'incidences sur le budget des dépenses de l'Etat. L'impact financier est supporté par le budget de la sécurité sociale et les dispositions de la convention sont exécutées par les institutions de sécurité sociale dans leur cadre de travail normal. Cette convention peut même avoir un effet favorable sur le budget de la sécurité sociale alors qu'il prévoit des mesures pour prévenir les fraudes et le risque d'erreurs.

\*

## FICHE D’EVALUATION D’IMPACT

<b>Intitulé du projet:</b>	<b>Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique sur la coopération et l’entraide administrative en matière de sécurité sociale</b>
<b>Ministère initiateur:</b>	<b>Ministère de la Sécurité sociale</b>
<b>Auteur(s):</b>	<b>Ministère de la sécurité sociale</b>
<b>Tél:</b>	<b>2478 6338</b>
<b>Courriel:</b>	<b>claudewen@igss.etat.lu</b>
<b>Objectif(s) du projet:</b>	<b>ratification de la convention</b>
<b>Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):</b>	<b>Ministère des Affaires étrangères et européennes, Ministère du Travail, de l’Emploi et de l’Economie sociale et solidaire</b>
<b>Date:</b>	<b>27 avril 2015</b>

### Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui  Non   
 Si oui, laquelle/lesquelles:  
 Remarques/Observations:
  
2. Destinataires du projet:
  - Entreprises/Professions libérales: Oui  Non
  - Citoyens: Oui  Non
  - Administrations: Oui  Non
  
3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui  Non  N.a.<sup>1</sup>   
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l’entreprise et/ou son secteur d’activité?)  
 Remarques/Observations:
  
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui  Non   
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d’une façon régulière? Oui  Non   
 Remarques/Observations:
  
5. Le projet a-t-il saisi l’opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d’autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui  Non   
 Remarques/Observations:
  
6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d’information émanant du projet?) Oui  Non

<sup>1</sup> N.a.: non applicable.

<sup>2</sup> Il s’agit d’obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l’exécution, l’application ou la mise en oeuvre d’une loi, d’un règlement grand-ducal, d’une application administrative, d’un règlement ministériel, d’une circulaire, d’une directive, d’un règlement UE ou d’un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total?  
(nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui  Non  N.a.   
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup>? Oui  Non  N.a.   
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui  Non  N.a.
  - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui  Non  N.a.
  - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui  Non  N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui  Non  N.a.   
Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui  Non  N.a.   
Sinon, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a. simplification administrative, et/ou à une Oui  Non
  - b. amélioration de la qualité réglementaire? Oui  Non
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui  Non  N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui  Non   
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui  Non  N.a.   
Si oui, lequel?  
Remarques/Observations:

### Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non

<sup>3</sup> Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

<sup>4</sup> Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière:
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non
- Si oui, expliquez pourquoi:
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non
- Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui  Non  N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière:

#### Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup>? Oui  Non  N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup>? Oui  Non  N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>5</sup> Article 15 paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

6833/01

**N° 6833<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique sur la coopération et l'entraide administrative en matière de sécurité sociale, signée à Bruxelles, le 5 février 2015**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT**

(10.11.2015)

Par dépêche du 26 juin 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et européennes.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique sur la coopération et l'entraide administrative en matière de sécurité sociale, du texte de la Convention, d'une fiche d'évaluation d'impact et d'une fiche financière.

\*

**CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES**

La Convention a été conclue entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique et signée à Bruxelles le 5 février 2015. Suivant l'exposé des motifs, cette convention „*étend et modernise la coopération bilatérale, en particulier en vue de renforcer la lutte contre les fraudes, les erreurs et les abus dans le domaine de la sécurité sociale. Par ailleurs, elle renforce les moyens d'action dans le domaine du contrôle des incapacités de travail.*“

Le Luxembourg et la Belgique sont également liés par une convention du 24 mars 1994 sur la sécurité sociale des travailleurs frontaliers, or, selon les auteurs, les dispositions existantes sont „*insuffisamment développées pour la mise en place d'une coopération renforcée, concrète et directe entre les organismes de sécurité sociale des deux États.*“ Cependant, toujours selon les auteurs, cette convention prévoit uniquement un échange d'informations sur des dossiers individuels et ne prévoit pas la transmission de fichiers à des fins de rapprochement, ni les échanges à l'occasion de contrôles effectués sur le territoire de l'un des deux États. La convention sous avis entend combler ces lacunes.

Quant au texte de la Convention à approuver, le Conseil d'État note que l'article 20 prévoit la possibilité pour les institutions compétentes de conclure des accords de coopération pour déterminer les modalités de mise en œuvre de la Convention. Cet article appelle plusieurs observations quant à l'élaboration, l'approbation et la publication de tels accords de coopération.

En effet, dès qu'ils ont vocation à engager internationalement le Luxembourg, de tels accords ne peuvent se dispenser de l'approbation parlementaire. Or, dans l'hypothèse où une telle clause prend la forme d'une autorisation légale accordée au Gouvernement ou à un de ses membres à l'effet de conclure des engagements administratifs portant sur un objet déterminé, la doctrine, en se référant à la théorie de „l'habilitation conventionnelle“, part du principe qu'une approbation de la Chambre des députés n'est pas nécessaire. Cette théorie s'applique en l'espèce, dans la mesure où les accords de coopération visés n'ont pour objectif que de fixer de pures modalités de mise en œuvre de la Convention soumise à l'approbation du législateur. Le Conseil d'État insiste néanmoins à ce que ces accords soient publiés au Mémorial, comme l'exige l'article 37 de la Constitution.

L'article unique du projet de loi sous rubrique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 10 novembre 2015.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*La Présidente,*  
Viviane ECKER

6833/02

**N° 6833<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique sur la coopération et l'entraide administrative en matière de sécurité sociale, signée à Bruxelles, le 5 février 2015**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

(22.2.2016)

La Commission se compose de: M. Georges ENGEL, Président-Rapporteur; M. Frank ARNDT, Mmes Taina BOFFERDING, Joëlle ELVINGER, MM. Jean-Marie HALSDORF, Aly KAES, Alexander KRIEPS, Mme Josée LORSCHÉ, MM. Edy MERTENS, Paul-Henri MEYERS, Marc SPAUTZ, Serge URBANY et Serge WILMES, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi 6833 portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique sur la coopération et l'entraide administrative en matière de sécurité sociale a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et européennes, Jean Asselborn, en date du 6 juillet 2015.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 10 novembre 2015.

Dans sa réunion du 3 février 2016, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale de la Chambre des Députés a désigné Monsieur Georges Engel comme rapporteur du projet de loi. Lors de cette même réunion, la commission a entendu la présentation du projet de loi et a examiné l'avis du Conseil d'Etat.

Le présent rapport a été adopté lors de la réunion du 22 février 2016.

\*

**II. OBJET DU PROJET DE LOI**

Le projet de loi 6833 a pour objet d'approuver la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique sur la coopération et l'entraide administrative en matière de sécurité sociale, signée à Bruxelles, le 5 février 2015. Celle-ci vise à compléter les dispositions communautaires<sup>1</sup> ou bilatérales<sup>2</sup> existantes, qui sont insuffisamment développées pour la mise en place d'une coopération renforcée, concrète et directe entre les organismes de sécurité sociale des deux Etats. En effet, elles prévoient seulement un échange d'informations sur des dossiers individuels et non pas ni la transmis-

1 Règlement (CE) 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale.

2 Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique sur la sécurité sociale des travailleurs frontaliers et du Protocole final, signé à Arlon, le 24 mars 1994.

sion de fichiers à des fins de rapprochement ni les échanges à l'occasion de contrôles effectués sur le territoire de l'un des deux Etats.

Aussi, les deux Etats ont entrepris les démarches ayant mené à la conclusion de cette nouvelle Convention, qui étend et modernise la coopération bilatérale, en particulier en vue de renforcer la lutte contre les fraudes, les erreurs et les abus dans le domaine de la sécurité sociale. Par ailleurs, elle renforce les moyens d'action dans le domaine du contrôle des incapacités de travail.

En effet, un système performant de coordination internationale des régimes de sécurité sociale n'est accepté par les citoyens que s'il fonctionne à leur satisfaction. Il faut dès lors garantir un bon service par les institutions appelées à l'appliquer et surtout une absence de fraude qui pourrait donner l'impression aux assurés que certains abusent du système.

Pour assurer ces objectifs, la Convention à approuver vise à établir des règles de bonne gouvernance prévoyant une coopération efficace entre institutions dans la gestion des données.

A noter qu'avec la France, un accord bilatéral comparable pour le développement de la coopération et l'entraide administrative en matière de sécurité sociale existe déjà et est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2014.

\*

### III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 10 novembre 2015, le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à formuler concernant le projet de loi.

Quant au texte de la Convention à approuver, et plus précisément en ce qui concerne les accords de coopération entre les institutions compétentes pour déterminer les modalités de mise en œuvre (article 20), le Conseil d'Etat estime qu'il s'agit d'engagements administratifs portant sur un objet déterminé, et qui, selon la théorie de „l'habilitation conventionnelle“, ne nécessite pas d'approbation de la Chambre des Députés. Le Conseil d'Etat insiste, par contre, pour que ces accords soient publiés au Mémorial, conformément à l'article 37 de la Constitution.

\*

### IV. OBSERVATION DE LA COMMISSION

Concernant l'observation du Conseil d'Etat au sujet de l'article 20 de la Convention (voir sub III ci-dessus), la commission prend note de l'information fournie par la Direction du service juridique international de l'Inspection générale de la Sécurité sociale que, dans l'état actuel de la situation, de tels accords ne sont pas nécessaires.

Plus particulièrement, il résulte de ces informations qu'à ce stade, aucune initiative en ce sens n'est prévue ni pour les relations actuelles en ce domaine avec la France ni pour celles avec la Belgique quand la présente Convention sera entrée en vigueur.

\*

Compte tenu des considérations qui précèdent, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale recommande à l'unanimité à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

\*

**V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION**

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique sur la coopération et l'entraide administrative en matière de sécurité sociale, signée à Bruxelles, le 5 février 2015**

**Article unique.** Est approuvée la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique sur la coopération et l'entraide administrative en matière de sécurité sociale, signée à Bruxelles, le 5 février 2015.

Luxembourg, le 22 février 2016

*Le Président-Rapporteur,*  
Georges ENGEL

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6833

## Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 24/02/2016 16:57:34  
 Scrutin: 7  
 Vote: PL 6833 Sécurité sociale  
 Belgique - GDL  
 Description: Projet de loi 6833

Président: M. Di Bartolomeo Mars  
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude  
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	57	0	0	57
Procuration:	3	0	0	3
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
<b>déi gréng</b>					
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

<b>CSV</b>					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui	(Mme Adehm Diane)	M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Franç	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	(Mme Modert Octavie)
M. Meyers Paul-Henri	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wiseler Claude	Oui		M. Wolter Michel	Oui	
M. Zeimet Laurent	Oui				

<b>LSAP</b>					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

<b>DP</b>					
M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
Mme Brasseur Anne	Oui		M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Delles Lex)			

<b>ADR</b>					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui				

<b>déi Lénk</b>					
M. Urbany Serge	Oui		M. Wagner David	Oui	

Le Président:



Le Secrétaire général:

# Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 2/2

Date: 24/02/2016 16:57:34  
Scrutin: 7  
Vote: PL 6833 Sécurité sociale  
Belgique - GDL  
Description: Projet de loi 6833

Président: M. Di Bartolomeo Mars  
Secrétaire A: M. Frieseisen Claude  
Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	57	0	0	57
Procuration:	3	0	0	3
Total:	60	0	0	60

n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Le Président:



Nom du député

Le Secrétaire général:



6833/03

**N° 6833<sup>3</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

---

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique sur la coopération et l'entraide administrative en matière de sécurité sociale, signée à Bruxelles, le 5 février 2015**

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(8.3.2016)

*Le Conseil d'Etat,*

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 26 février 2016 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique sur la coopération et l'entraide administrative en matière de sécurité sociale, signée à Bruxelles, le 5 février 2015**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 24 février 2016 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 10 novembre 2015;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 8 mars 2016.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*La Présidente,*  
Viviane ECKER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

10



## Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

### Procès-verbal de la réunion du 22 février 2016

#### Ordre du jour :

1. 6786 Projet de loi portant approbation de la Convention en matière de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Japon, signée à Tokyo le 10 octobre 2014  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 6802 Projet de loi portant approbation de la Convention en matière de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Albanie, signée à Luxembourg, le 27 octobre 2014  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6833 Projet de loi portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique sur la coopération et l'entraide administrative en matière de sécurité sociale, signée à Bruxelles, le 5 février 2015  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. Divers

\*

Présents : M. Roger Negri remplaçant M. Frank Arndt, Mme Taina Bofferding, M. Gilles Roth remplaçant M. Félix Eischen, Mme Joëlle Elvinger, M. Georges Engel, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Aly Kaes, M. Alexander Krieps, Mme Josée Lorsché, M. Edy Mertens, M. Paul-Henri Meyers, M. Marc Spautz, M. Serge Wilmes

M. Claude Ewen, de l'Inspection générale de la Sécurité sociale

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Frank Arndt, M. Félix Eischen, M. Serge Urbany

\*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission

\*

**1. 6786 Projet de loi portant approbation de la Convention en matière de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Japon, signée à Tokyo le 10 octobre 2014**

Dans un premier temps, Monsieur le Président relève que, concernant la question soulevée par un membre de la commission au cours de la réunion du 3 février 2016 dans le contexte du présent projet de loi, à savoir lequel des deux textes de la Convention (texte officiel en langue anglaise ou traduction officielle en français) est à appliquer en droit interne, le raisonnement suivant est finalement retenu dans le rapport du projet de loi:

À noter tout d'abord que « dans la hiérarchie des normes en droit luxembourgeois, les différentes sources de droit interne s'articulent en un ordre hiérarchique au sommet duquel figure la Constitution, qui représente la clef de voûte de l'ordonnement juridique. (...) Une fois approuvées, les normes internationales, issues d'engagements internationaux luxembourgeois, s'imposent, dans la pure tradition moniste, aux règles de droit interne, y compris à valeur constitutionnelle ».

Par conséquent, il y a lieu de se référer à la Convention de Vienne sur le droit des traités, s'appliquant aux accords internationaux conclus par écrit entre États, qui dispose dans son point 2 de l'article 33 de 1969 qu'« [u]ne version du traité dans une langue autre que l'une de celles dans lesquelles le texte a été authentifié ne sera considérée comme texte authentique que si le traité le prévoit ou si les parties en sont convenues ».

Abstraction faite des développements qui précèdent, il y a également lieu de noter qu'il résulte de l'article 2 de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues que « [l]es actes législatifs et leurs règlements d'exécution sont rédigés en français. Lorsque les actes législatifs et réglementaires sont accompagnés d'une traduction, seul le texte français fait foi.

Au cas où des règlements non visés à l'alinéa qui précède sont édictés par un organe de l'État, des communes ou des établissements publics dans une langue autre que la française, seul le texte dans la langue employée par cet organe fait foi.

Le présent article ne déroge pas aux dispositions applicables en matière de Conventions internationales ».

On peut dès lors conclure des développements qui précèdent que le texte officiel en langue anglaise fait foi en droit interne.

\*

Concernant la question soulevée relative au nombre de personnes de nationalité japonaise concernées par la présente Convention internationale, le représentant gouvernemental précise qu'à l'état actuel environ 300 personnes japonaises sont affiliées auprès de la sécurité sociale luxembourgeoise. Cependant, ce chiffre est à relativiser, parce que d'autres personnes seront également concernées par la présente Convention.

\*

Pour les détails du projet de rapport il est renvoyé au courrier électronique n°172269.

Les membres de la commission présents adoptent à l'unanimité le projet de rapport.

**2. 6802 Projet de loi portant approbation de la Convention en matière de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Albanie, signée à Luxembourg, le 27 octobre 2014**

À titre liminaire, concernant la question relative au nombre de personnes de nationalité albanaise concernées par la présente Convention internationale, le représentant gouvernemental précise qu'à l'état actuel, environ 450 personnes albanaises sont affiliées auprès de la sécurité sociale luxembourgeoise. Comme déjà susmentionné, ce chiffre est à relativiser, parce que d'autres personnes seront également concernées par la présente Convention.

\*

Suite à une brève présentation par le Rapporteur, pour le détail de laquelle il est renvoyé au courrier électronique n°172270, le projet de rapport est approuvé à l'unanimité des membres présents.

**3. 6833 Projet de loi portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique sur la coopération et l'entraide administrative en matière de sécurité sociale, signée à Bruxelles, le 5 février 2015**

Pour les détails du projet de rapport, il est renvoyé au courrier électronique n°172268.

Les membres de la commission présents adoptent à l'unanimité le projet de rapport.

**4. Divers**

Aucun point divers n'est soulevé.

Le secrétaire-administrateur,  
Tania Sonnetti

Le Président,  
Georges Engel

09



## Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

### Procès-verbal de la réunion du 03 février 2016

#### Ordre du jour :

1. 6786 Projet de loi portant approbation de la Convention en matière de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Japon, signée à Tokyo le 10 octobre 2014
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation et examen du projet de loi
  - Examen de l'avis du Conseil d'État
2. 6802 Projet de loi portant approbation de la Convention en matière de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Albanie, signée à Luxembourg, le 27 octobre 2014
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation et examen du projet de loi
  - Examen de l'avis du Conseil d'État
3. 6833 Projet de loi portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique sur la coopération et l'entraide administrative en matière de sécurité sociale, signée à Bruxelles, le 5 février 2015
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation et examen du projet de loi
  - Examen de l'avis du Conseil d'État
4. Présentation par Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale de l'état actuel de la réforme de l'assurance dépendance (demande du groupe politique CSV du 8 janvier 2016)
5. Divers

\*

Présents : M. Frank Arndt, Mme Taina Bofferding, M. Félix Eischen, Mme Anne Brasseur remplaçant Mme Joëlle Elvinger, M. Georges Engel, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Aly Kaes, Mme Simone Beissel remplaçant M. Alexander Krieps, Mme Josée Lorsché, M. Edy Mertens, M. Paul-Henri Meyers, M. Marc Spautz, M. Serge Urbany, M. Serge Wilmes

Mme Sylvie Andrich-Duval, députée (*observatrice*)

M. Romain Schneider, Ministre de la Sécurité sociale

M. Thomas Dominique, Directeur de l'Inspection générale de la Sécurité sociale

M. Claude Ewen, de la Direction du service Juridique international de l'Inspection générale de la Sécurité sociale

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Joëlle Elvinger, M. Alexander Kriepps

\*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission

\*

**1. 6786 Projet de loi portant approbation de la Convention en matière de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Japon, signée à Tokyo le 10 octobre 2014**

Madame Taina Bofferding est désignée rapportrice du projet de loi 6786.

Le représentant gouvernemental de la Direction du service juridique international de l'Inspection générale de la Sécurité sociale présente le projet de loi qui a pour objet d'approuver la Convention bilatérale entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Japon en matière de sécurité sociale, signée à Tokyo le 10 octobre 2014.

A titre liminaire, il y a lieu de noter que les Conventions internationales en matière de sécurité sociale constituent des instruments juridiques importants tant au niveau de l'aspect social (droits sociaux) qu'au niveau de l'aspect économique, notamment dans le sens de la compétitivité des entreprises, afin de permettre à ces dernières d'opérer dans un contexte juridique sécurisé.

Par conséquent, l'objectif principal de cette Convention est de sécuriser les droits et obligations en la matière et de parvenir à un instrument juridique international moderne et adéquat.

Il s'agit en l'occurrence d'une Convention traditionnelle de coordination des régimes de sécurité sociale.

L'initiative pour cette Convention a été prise par les autorités japonaises qui y voyaient, outre l'intérêt pour les droits sociaux des personnes assurées sous la législation des deux pays en cause, un intérêt manifeste pour les entreprises japonaises devant permettre à celles-ci de travailler au Luxembourg dans un contexte juridique sécurisé (application du système de détachement). Un tel intérêt existe aussi pour les entreprises luxembourgeoises ayant des activités au Japon, ce qui explique que cette Convention a eu un fort support des autorités politiques des deux pays.

Il est précisé que la présente Convention est le fruit de longues négociations avec les autorités japonaises, sachant que le Luxembourg a mis l'accent sur l'aspect social, tandis que le Japon a plutôt donné la priorité à la dimension économique. Le texte est satisfaisant pour les deux parties.

La procédure de ratification parlementaire est terminée au Japon depuis le mois de septembre 2015.

La Convention retient les principes traditionnels de droit international de sécurité sociale, à savoir l'égalité de traitement, la totalisation des périodes d'assurance, l'exportation des prestations et le principe d'unicité de législation applicable (*lex loci laboris* avec son corollaire, le détachement).

En effet, il est retenu que tout travailleur est soumis à la législation de l'État contractant sur le territoire duquel il exerce son activité professionnelle, à l'exception de celui qui est employé normalement sur le territoire d'un État et qui est détaché par son employeur sur le territoire de l'autre État, pour y effectuer un travail limité par son objet et dans le temps. Dans ce cas, le travailleur reste soumis à la législation à laquelle il est assujéti normalement.

A noter que le champ d'application de la Convention concerne essentiellement les pensions.

Certaines particularités sont à relever : La durée prévue pour le détachement est de cinq ans (avec une éventuelle prolongation exceptionnelle). Par ailleurs, les gens de mer travaillant sur un bateau battant pavillon de l'un des deux pays sont soumis à la législation du pays de leur résidence.

A l'instar des autres instruments internationaux en matière de sécurité sociale, la présente Convention énonce les principes fondamentaux en matière de coordination internationale des régimes de sécurité sociale, à savoir :

– l'égalité de traitement, prévoyant que les personnes qui résident sur le territoire de l'un des États contractants et auxquelles la Convention est applicable sont soumises aux obligations et sont admises au bénéfice de la législation de cet État dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État ;

– l'exportation des prestations, prévoyant que les prestations acquises au titre de la législation de l'un des États contractants ne peuvent subir aucune réduction, modification, suppression ou suspension du fait que le bénéficiaire réside sur le territoire de l'autre État contractant.

A l'instar d'autres Conventions internationales en matière de sécurité sociale, la Convention s'applique à toutes les personnes, sans distinction de nationalité, qui sont ou ont été soumises à la législation de l'un ou des deux États contractants, ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants, un élément auquel le Luxembourg attache beaucoup d'importance.

La Convention prévoit également le principe général de la totalisation des périodes d'assurance. Ainsi, l'article 13 prévoit que les périodes d'assurance accomplies dans les deux États contractants sont totalisées pour l'ouverture, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations.

Il est à noter dans ce contexte, que la partie japonaise n'a pas accepté une disposition qui aurait permis une totalisation des périodes d'assurance accomplies dans un pays tiers avec lequel tant le Luxembourg que le Japon sont liés par un instrument international prévoyant

une telle totalisation. Dans les Conventions bilatérales récentes conclues par le Luxembourg, une telle clause de totalisation des périodes d'assurance accomplies dans un pays tiers est systématiquement incluse ce qui permet d'élargir de plus en plus le champ d'application territorial des règles de coordination en matière de pension.

Dans son avis du 11 mars 2015, concernant le texte de l'accord à approuver, le Conseil d'État attire l'attention sur l'article 10 de la Convention qui prévoit que les autorités compétentes des parties contractantes peuvent, « sur demande d'un salarié et d'un employeur ou d'un non-salarié », établir des exceptions aux dispositions des articles 6 à 9 de ladite Convention et qui concernent la détermination de la législation applicable.

Le Conseil d'État estime que, dans la mesure où ces accords engagent internationalement le Luxembourg et qu'ils concernent en règle générale l'exécution ou l'interprétation d'un traité préexistant, ils ne peuvent pas être dispensés de l'approbation parlementaire.

Finalement, le Conseil d'État note que l'article 22 de la Convention prévoit que les modalités d'application de la Convention peuvent être réglées par arrangement administratif conclu entre les autorités compétentes. Il renvoie à ce sujet à son avis du 9 octobre 2012 relatif au projet de loi portant approbation de l'Accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française pour le développement de la coopération et de l'entraide administrative en matière de sécurité sociale des 11 avril et 17 juin 2011 (doc. parl. n° 6422<sup>1</sup>), notamment pour ce qui est de la publication de ces arrangements au Mémorial, conformément à l'article 37 de la Constitution.

Le texte de l'article unique du projet de loi d'approbation sous avis ne donne pas lieu à observation du Conseil d'État.

Concernant les observations du Conseil d'État, la commission a pris note de l'information fournie par la Direction du service Juridique international de l'Inspection générale de la Sécurité sociale que l'engagement de la procédure en parallèle pour les deux instruments est impossible à réaliser à cause de contraintes de planification : en effet les pays utilisent la période de ratification parlementaire pour engager et clôturer les négociations pour l'arrangement administratif et l'élaboration des formulaires. A ce sujet, il convient de noter qu'une délégation luxembourgeoise se rendra à Tokyo au mois d'avril 2016 pour terminer précisément les négociations de cet arrangement administratif, le parapher et initier la procédure de signature.

Suite à la mention par quelques membres de la commission de l'existence de problèmes dans des cas individuels, le représentant gouvernemental propose de les analyser une fois saisi des détails.

Un membre de la commission attire l'attention sur le fait que le texte de la Convention est reproduit en deux langues et se pose la question de savoir sur quel texte le vote en séance plénière portera et quel texte fera foi.

La commission prend note du fait qu'en principe les Conventions internationales bilatérales sont conclues en deux langues, à savoir en français et dans la langue du pays cocontractant signataire de la Convention. Les deux textes font alors foi.

La commission est informée qu'en l'occurrence, il s'est avéré plus facile de s'entendre sur un seul texte officiel en langue anglaise. Par conséquent, la Convention qui a été signée et qui sera ratifiée par les Parlements des deux pays, se trouve rédigée en anglais. Le texte anglais fait foi pour les deux parties en cause. Néanmoins, pour faciliter la tâche dans

l'application pratique de la Convention au Luxembourg, une traduction officielle en français est jointe.

Dans ce contexte, le membre de la commission souhaite encore savoir lequel des deux textes de la Convention (texte officiel en langue anglaise ou traduction officielle en français) est à appliquer en droit interne (notamment lequel des deux textes de la Convention, le tribunal est amené à appliquer en cas de litige portant sur des questions d'interprétation du texte de la Convention). [REMARQUE A FAIRE DANS LE RAPPORT]

## **2. 6802 Projet de loi portant approbation de la Convention en matière de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Albanie, signée à Luxembourg, le 27 octobre 2014**

Madame Taina Bofferding est désignée rapportrice du projet de loi 6802.

Le représentant gouvernemental présente le projet de loi qui a pour objet d'approuver la Convention bilatérale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Albanie en matière de sécurité sociale, signée à Luxembourg, le 27 octobre 2014.

Il s'agit en l'espèce également d'une Convention traditionnelle de coordination des régimes de sécurité sociale.

L'initiative de cette Convention s'explique par le constat qu'il existe une large communauté albanaise au Luxembourg, qui, en l'absence d'un instrument juridique international applicable, est dans une incertitude juridique concernant les droits en matière de sécurité sociale internationale de ses travailleurs ou résidents au Luxembourg.

Il est relevé que l'Albanie est le seul pays de la région des Balkans avec lequel le Luxembourg n'a pas encore régularisé ses relations de sécurité sociale (excepté le Kosovo).

La Convention retient les principes de droit international de la sécurité sociale prévus tant dans le règlement (UE) 883/ 2014 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, que dans les Conventions bilatérales que le Luxembourg a conclu avec d'autres pays européens non membres de l'Union européenne, à savoir : l'égalité de traitement ; la totalisation des périodes d'assurance ; l'exportation des prestations et le principe d'unicité de législation applicable (*lex loci laboris* avec son corollaire, le détachement).

Le champ d'application de la Convention concerne essentiellement les pensions.

Par ailleurs, il est soulevé que les autorités albanaises n'ont pas été à même d'accepter des règles de coordination pour l'assurance maladie, notamment à cause du mécanisme de remboursement des coûts réels d'un traitement effectué sur le territoire du Luxembourg en faveur d'assurés relevant du régime albanais. Un amendement à la Convention à un stade ultérieur est envisageable.

Dans son avis du 19 mai 2015, le Conseil d'État formule, quant au texte de l'accord à approuver, deux observations :

D'abord, l'article 13 de la Convention à approuver prévoit que « *les autorités compétentes des États contractants peuvent prévoir, d'un commun accord, des exceptions aux dispositions des articles 9 à 12* ». Dans la mesure où ces accords engagent internationalement le Luxembourg et qu'ils concernent en règle générale l'exécution ou l'interprétation d'un traité préexistant, ils ne peuvent pas être dispensés de l'approbation

parlementaire. En effet, les accords visés à l'article 13 ne fixent pas seulement des modalités de mise en oeuvre de la Convention, comme tel est le cas pour les arrangements administratifs prévus à l'article 18 de ladite Convention.

En second lieu, le Conseil d'État note que l'article 18 prévoit que les modalités d'application de la Convention peuvent être réglées par arrangement administratif. Le Conseil d'État renvoie à ce sujet à son avis du 9 octobre 2012 relatif au projet de loi portant approbation de l'Accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française pour le développement de la coopération et de l'entraide administrative en matière de sécurité sociale des 11 avril et 17 juin 2011 (doc. parl. n° 6422<sup>1</sup>), notamment pour ce qui est de la publication de ces arrangements au Mémorial, conformément à l'article 37 de la Constitution.

Le texte de l'article unique du projet de loi d'approbation sous avis ne donne pas lieu à observation du Conseil d'État.

Le représentant gouvernemental constate que l'avis du Conseil d'État est favorable ; il réitère simplement ses considérations bien connues sur la ratification parlementaire des arrangements administratifs.

La commission est informée que pour l'Albanie, l'arrangement administratif est négocié et paraphé mais non encore signé.

Les formulaires ont été arrêtés lors de la dernière ronde de négociations.

La Convention est déjà ratifiée par l'Albanie depuis octobre 2015. Dès que le Parlement luxembourgeois aura terminé la procédure d'approbation, cette Convention pourra entrer en vigueur.

### **3. 6833 Projet de loi portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique sur la coopération et l'entraide administrative en matière de sécurité sociale, signée à Bruxelles, le 5 février 2015**

Le Président de la Commission, Monsieur Georges Engel, est désigné rapporteur du projet de loi 6833.

Le représentant gouvernemental présente le projet de loi qui a pour objet d'approuver la Convention bilatérale entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique sur la coopération et l'entraide administrative en matière de sécurité sociale, signée à Bruxelles le 5 février 2015.

Il s'agit en l'occurrence d'une Convention d'entraide administrative.

L'initiative pour cette Convention est à situer dans le contexte des priorités que le Gouvernement belge accorde à la lutte contre la fraude sociale, notamment dans le contexte transfrontalier.

Le Luxembourg est plutôt attaché à l'idée d'une bonne collaboration administrative entre les institutions de sécurité sociale dans tous les domaines, mais en particulier dans celui du contrôle de l'incapacité de travail pour cause de maladie des résidents sur le territoire de l'autre pays.

La Convention prévoit un ensemble de règles et mesures en ce qui concerne la collaboration, l'entraide administrative et l'échange d'informations dont disposent les institutions de sécurité sociale en Belgique et au Luxembourg.

Il est à noter que le texte de cette Convention avec la Belgique est presque identique au texte d'une Convention entre la France et le Luxembourg qui est basée sur la même approche et qui est en vigueur depuis le 3 novembre 2014.

Dans son avis du 10 novembre 2015, concernant le texte de l'accord à approuver, le Conseil d'État relève que si des éventuels accords de coopération déterminant les modalités de mise en œuvre de la Convention seront élaborés par les institutions compétentes conformément à l'article 20, ces accords ne pourront pas se dispenser de l'approbation parlementaire.

En effet, dès qu'ils ont vocation à engager internationalement le Luxembourg, de tels accords ne peuvent se dispenser de l'approbation parlementaire. Or, dans l'hypothèse où une telle clause prend la forme d'une autorisation légale accordée au Gouvernement ou à un de ses membres - à l'effet de conclure des engagements administratifs portant sur un objet déterminé -, la doctrine, en se référant à la théorie de « l'habilitation Conventionnelle », part du principe qu'une approbation de la Chambre des Députés n'est pas nécessaire. Cette théorie s'applique en l'espèce dans la mesure où les accords de coopération visés n'ont pour objectif que de fixer de pures modalités de mise en œuvre de la Convention soumise à l'approbation du législateur.

Le Conseil d'État insiste néanmoins pour que ces accords soient publiés au Mémorial, comme l'exige l'article 37 de la Constitution.

Le texte de l'article unique du projet de loi d'approbation sous avis ne donne pas lieu à observation du Conseil d'État.

Concernant l'observation du Conseil d'État au sujet de l'article 20 de la Convention, la commission prend note de l'information fournie par la Direction du service Juridique international de l'Inspection générale de la Sécurité sociale que dans l'état actuel de la situation, de tels accords ne sont pas nécessaires. Plus particulièrement, il résulte de ces informations qu'à ce stade aucune initiative en ce sens n'est prévue ni pour les relations actuelles en ce domaine avec la France ni pour celles avec la Belgique quand la présente Convention sera entrée en vigueur.

La procédure d'approbation parlementaire est actuellement encore en cours en Belgique.

Un membre de la commission soulève la question de savoir quelle sera l'influence de la régionalisation d'une partie de la sécurité sociale en Belgique sur la présente Convention ainsi que sur les autres Conventions conclues avec la Belgique en matière de sécurité sociale.

Le représentant gouvernemental confirme qu'il s'agit d'un réel problème (notamment au niveau des relations entre les administrations concernées). La régionalisation bouleverse les règles de la coordination, règles qui s'appliquent en principe à l'échelle nationale et non régionale. Les branches qui sont concernées à l'état actuel sont celle des prestations familiales et celle des prestations en matière de dépendance. Ces deux types de prestations ne sont par conséquent pas visés par la présente Convention.

Plus particulièrement en Belgique ces prestations ne ressortent pas de la compétence des autorités fédérales belges, mais de celle des autorités des communautés et des régions. L'assurance dépendance flamande ressort de la compétence de la communauté flamande

et les prestations familiales seront, dans les prochaines années, transférées aux communautés flamande, française et germanophone. Cette situation implique que l'autorité fédérale belge n'a pas de compétence en matière de conclusion de Conventions internationales pour ces prestations.

Les autorités belges ont précisé qu'à la demande du Luxembourg, il serait juridiquement envisageable d'intégrer les prestations relevant de la compétence des entités fédérées dans le champ d'application matériel de la Convention. Cette Convention serait alors qualifiée d'« accord mixte » selon le droit belge, ce qui impliquerait techniquement que les Communautés et régions doivent impérativement participer aux négociations, qu'elles doivent également signer la Convention et que cette Convention reçoive l'assentiment des parlements de toutes les entités fédérées (5 parlements), ainsi que celui du Parlement fédéral belge.

Considérant cependant que lors des négociations, les délégations ont souhaité s'accorder sur un texte de Convention permettant d'instaurer rapidement une coopération et une entraide administrative en matière de sécurité sociale, elles ont convenu de limiter le champ d'application matériel aux prestations qui relèvent uniquement de la compétence de l'autorité fédérale belge et de ne pas intégrer les prestations qui ressortent de la compétence des autorités des communautés et régions belges.

Quant à la problématique relative à l'absence de déclaration d'affiliation du salarié par l'employeur auprès du système de sécurité sociale compétent, conformément au règlement (CE) no 883/2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, il est affirmé que la déclaration d'affiliation est une obligation qui incombe à l'employeur et qu'il est effectivement nécessaire de renforcer encore davantage le contrôle en la matière au niveau national auprès de l'institution compétente (notamment l'Inspection du Travail et des Mines).

Par ailleurs, il est renvoyé à l'article 8 de la Convention relatif aux conditions d'affiliation et d'éligibilité liées à la résidence prévoyant la possibilité pour un organisme de sécurité sociale, de contrôler la résidence d'une personne qui, sur cette base, soit bénéficie d'une prestation sociale, soit est affiliée à sa législation. Dans ce but, un organisme de sécurité sociale peut interroger une institution de l'autre État qui est tenue de lui répondre pour vérifier la qualité de résident de ladite personne.

#### **4. Présentation par Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale de l'état actuel de la réforme de l'assurance dépendance (demande du groupe politique CSV du 8 janvier 2016)**

En guise d'introduction, Monsieur le Président de la commission remarque que ce point a été mis à l'ordre du jour à la demande du parti politique CSV du 8 janvier 2016 en vue d'obtenir une présentation et des éclaircissements par le Ministre de la Sécurité sociale de l'état actuel de la réforme de l'assurance dépendance.

Le représentant du groupe politique CSV présente ensuite la motivation de la demande de son groupe politique. Le Ministre de la Sécurité sociale ayant procédé à des consultations avec les différentes parties concernées par la réforme de l'assurance dépendance au cours des derniers mois, l'interlocuteur demande de recevoir des renseignements concernant l'état d'avancement de ladite réforme, ainsi qu'un aperçu des prochaines étapes envisagées. Par ailleurs, il demande de recevoir des précisions à propos de la situation actuelle et de

l'estimation annoncée d'un résultat excédentaire pour l'exercice 2016, ainsi que l'approche du Gouvernement concernant les problèmes actuels des réseaux d'aides et de soins (notamment une adaptation des valeurs monétaires), un sujet abondamment abordé ces derniers temps.

Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale rappelle que le programme gouvernemental 2013 prévoit une réforme structurelle de l'assurance dépendance permettant la maîtrise globale de l'évolution des dépenses et des prestations, tout en assurant la qualité des soins fournis. Un débat de consultation sur la réforme de l'assurance dépendance a eu lieu à la Chambre des Députés le 8 juillet 2014.

Dans un souci d'impliquer tous les acteurs concernés, le Ministre a rencontré le 10 novembre 2014 avec ses services (Inspection générale de la sécurité sociale, Cellule d'évaluation et d'orientation de l'assurance dépendance, Caisse nationale de santé) et les représentants d'organisations œuvrant dans le domaine de l'action médicale, sociale et familiale et d'associations représentant les ayants droit pour leur présenter un certain nombre de pistes concernant la réforme de l'assurance dépendance et afin de recueillir les sujets qui préoccupent les différents acteurs (les faiblesses du système actuel, les réformes nécessaires, etc.).

Par la suite, le Ministre de la Sécurité sociale a rencontré le 10 juillet 2015 les représentants d'organisations représentatives des ayants droit et des prestataires ainsi que des syndicats pour leur présenter les grands axes de la réforme projetée. Les points ayant figurés à l'ordre du jour ont notamment été l'introduction d'un nouveau modèle de prise en charge (1), la nécessité d'un renforcement du lien entre la prestation et le service couvert en matière de la prestation en espèces (notamment le volet aidant informel) (2) et la restructuration de la prise en charge des aides et soins requis dans les domaines des tâches domestiques, du soutien et du conseil (3).

Suite à ce premier échange de vues sur les différents modules présentés, le ministre avait annoncé la mise en œuvre d'une phase de consultation avec toutes les parties concernées jusqu'au 15 septembre 2015, phase de consultation qui a été prolongée jusqu'à fin octobre 2015. Ce délai a été respecté par la plupart des différents acteurs, qui pour la majeure partie sont intervenus oralement. Certaines parties ont été entendues à plusieurs reprises.

Un premier texte pourra probablement être finalisé dans les semaines à venir, suite à la présente réunion. Ce texte sera soumis pour consultation à tous les acteurs du terrain, notamment en vue d'un meilleur compromis et consensus possible. Le texte sera dans une seconde phase présenté au Conseil du Gouvernement fin février respectivement début mars 2016. Par ailleurs, Monsieur le Ministre propose de procéder à une présentation du texte à la Chambre des Députés dans le cadre d'une réunion jointe de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale avec la Commission de la Santé, du Sport et de l'Égalité des chances et la Commission de la Famille et de l'Intégration. Il est planifié de soumettre le texte définitif au vote de la Chambre des Députés fin 2016.

### *Les grandes lignes de la réforme*

L'un des objectifs majeurs est la pérennisation du système de la Sécurité sociale à longue échéance, tout en prévoyant une couverture optimale de la population et une prise en charge complète des bénéficiaires moyennant des prestations de qualité et le recours à du personnel dûment qualifié. Les principes fondamentaux de l'assurance dépendance en vigueur seront respectés, tout en s'attaquant aux faiblesses du système.

(1) Le système de l'évaluation individuelle des besoins des bénéficiaires sera maintenu et l'évaluation du degré de dépendance d'une personne sera toujours effectuée en intégrant le

facteur du temps. Par contre, en ce qui concerne les actes essentiels de la vie, l'introduction d'un modèle forfaitaire vise à flexibiliser la prise en charge et simplifier certaines procédures tant pour la personne dépendant que pour les prestataires. Aussi, les besoins des bénéficiaires pourront être organisés de façon plus flexible moyennant une détermination d'objectifs.

Le volet relatif aux actes essentiels de la vie, à savoir les actes relevant des domaines de l'hygiène corporelle, de la nutrition et de la mobilité, restera une composante essentielle de l'assurance dépendance et les prestations devront être adaptées aux besoins journalier de l'individu et tout en assurant la qualité des soins.

La nécessité de la mise en place d'un système d'assurance qualité est soulignée. Dans ce cadre, il y a lieu de se fixer des objectifs précis et de se donner les moyens nécessaires à la réalisation de ces objectifs ainsi que les critères de qualité y afférents. Il faut également assurer un contrôle effectif (vérification régulière de la qualité des services prestés) dans ce contexte.

Une attention particulière sera accordée à la documentation. Un système de documentation efficient devra permettre de retracer en toute transparence les services prestés et contribuer à la mise en œuvre d'une interconnexion entre les prestataires et la Cellule d'évaluation et d'orientation de l'assurance dépendance.

(2) Aussi sera-t-il procédé à la redéfinition du rôle très important de l'aidant informel. Par aidant informel on entend « *une personne de l'entourage (souvent un membre de la famille ou un proche) qui apporte des aides et soins à la personne dépendante à domicile, sans appartenir à un réseau d'aides et de soins. Cela peut être un professionnel qui n'appartient pas à un réseau d'aides et de soins* »<sup>1</sup>. La présence d'un aidant constitue la condition d'ouverture du droit à une prestation en espèces<sup>2</sup>.

L'aidant informel devra être en mesure de prêter les services auxquels il s'engage et à même de fournir les prestations requises. Il est envisagé de lui offrir la possibilité d'une formation d'initiation (notamment en collaboration avec les réseaux du secteur).

Par ailleurs, il y a lieu de distinguer l'aidant informel, qui perçoit une indemnité, du salarié, qui reçoit une rémunération. L'aidant informel ne peut pas être qualifié de salarié au sens juridique du terme. Il tombe dans le champ d'application du Code de la Sécurité sociale et non dans celui du Code du Travail. Il y a clairement lieu de définir les conditions d'exercice. Il reviendra à l'Inspection du travail et des mines d'assumer pleinement son rôle afin d'éviter d'éventuels abus en ce qui concerne une occupation illicite de tierce personne en tant qu'aidant informel, ce rôle incombant en principe aux réseaux des aides et de soins.

Aussi, il pourrait être envisagé de prévoir dans ce contexte une durée minimum de l'engagement de l'aidant informel afin d'éviter le dumping social par une occupation succincte de tierces personnes pour des périodes limitées et non soumises à la législation nationale.

---

<sup>1</sup> « L'assurance dépendance - guide pratique », Ministère de la Sécurité sociale, Cellule d'évaluation et d'orientation de l'assurance dépendance

([http://www.mss.public.lu/publications/dependance/ad\\_guide\\_pratique\\_fr.pdf](http://www.mss.public.lu/publications/dependance/ad_guide_pratique_fr.pdf))

<sup>2</sup> « Prestation en espèces: dans le cadre de l'assurance dépendance, il est possible de remplacer une partie des aides et soins auxquels on a droit par une somme d'argent qui est destinée à se procurer les aides et soins auprès d'un aidant informel. Lorsqu'on évoque cette somme d'argent, on parle de prestation en espèces. » ; Ministère de la sécurité sociale, Cellule d'évaluation et d'orientation de l'assurance dépendance

([http://www.mss.public.lu/publications/dependance/ad\\_guide\\_pratique\\_fr.pdf](http://www.mss.public.lu/publications/dependance/ad_guide_pratique_fr.pdf))

(3) Il sera de même procédé à une restructuration de la prise en charge des aides et soins requis dans les domaines des tâches domestiques et du soutien. A ce sujet, il y a lieu de différencier clairement entre le domicile et l'établissement.

En ce qui concerne le maintien à domicile, il est envisagé de maintenir le système actuel dans ses grandes lignes tout en promouvant davantage les activités de groupe à vocation du maintien des relations sociales. Ainsi, il y a lieu de renforcer l'intégration active dans la société permettant aux bénéficiaires de structurer et de rythmer leurs journées et d'éviter tout isolement social (par exemple : visite en groupe d'un supermarché, visite d'un café, etc.).

La notion d'activité sociale est également à intégrer, respectivement à renforcer, dans le cadre de l'encadrement et la garde dans les établissements (cuisiner, faire des gâteaux, jouer aux quilles, etc.). Dans ce contexte, il est souligné qu'il y a lieu de promouvoir encore davantage de projets dans ce sens. D'ailleurs, Monsieur le Ministre relève qu'au niveau des activités sociales, l'on doit veiller de ne pas submerger les bénéficiaires.

Un autre volet important est celui des aides techniques et des adaptations du logement. Un nouveau catalogue sera établi et les orientations seront clairement définies. Les adaptations nécessaires seront entreprises et les services compétents réformés.

De manière générale, un autre volet important est celui des aides techniques et des adaptations du logement. Un nouveau catalogue sera établi et les orientations seront clairement définies. Les adaptations nécessaires seront entreprises et les services compétents réformés.

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement ce qui suit :

Dans le cadre de la réforme, le prix de pensions a été au cœur des discussions. L'accent devra ainsi être mis sur la transparence et la documentation. Une des solutions évoquées pourrait être une budgétisation des maisons, respectivement de trouver un terrain d'entente en cas de hausse des prix dans le secteur.

Concernant la transparence au niveau des domaines de compétence respectifs de l'assurance dépendance et de l'assurance maladie, il est relevé qu'il est clairement défini quelles prestations tombent dans le champ de compétence de la Caisse nationale de santé et lesquelles tombent dans celui de l'assurance dépendance. Plus particulièrement au niveau des soins il est clairement précisé ce qui est pris en charge par l'assurance dépendance. Le volet médical tombe dans le champ de compétence de l'assurance maladie et l'assurance dépendance couvre des aides et soins qui ne sont pas pris en charge par l'assurance maladie.

Concernant la démence et la polyarthrite, des diagnostics recensés souvent dans le contexte de l'assurance dépendance, il est affirmé que leur prise en charge adaptée aux besoins constitue à côté de la prévention, une condition particulièrement importante dans la stabilisation de l'état des patients.

Pour ce qui est de la collaboration entre les hôpitaux et les établissements d'aide et de soins, il est affirmé qu'une communication est assurée et ce notamment par le biais des assistants sociaux qui assurent les liens entre les hôpitaux et les patients.

Le principe de la priorité du maintien à domicile, l'un des principes directeurs de l'assurance dépendance, a été davantage promu au cours des dernières années. Il s'ensuit que la proportion de bénéficiaires à domicile a considérablement augmenté au cours des dernières années et on constate que les besoins de soins requis se sont par conséquent progressivement intensifiés dans les établissements.

En ce qui concerne la documentation des soins et le lien à établir, le cas échéant, avec le système « e-Santé », il est précisé que pour le futur système l'on s'inspirera de ce qui est actuellement appliqué dans le secteur. Une collaboration avec la plateforme « e-Santé » est effectivement envisagée. Une meilleure utilisation des informations à travers la mise en place d'une plateforme de partage et d'échange de données dans le domaine de la santé, devrait permettre une prise en charge de meilleure qualité.

En ce qui concerne le principe de la proximité des soins ainsi que l'accès équitable à des soins de qualité sur tout le territoire, il est relevé que ceci est assuré par le biais des agréments conclus avec les prestataires d'aides et de soins. Dans ce contexte, il est affirmé que dans le cadre de la réforme, l'accent sera mis sur un système d'assurance dont la qualité est vérifiée régulièrement ainsi que par la mise en place de critères de qualité.

Concernant une énumération des aides et soins prestés permettant de fournir une vue d'ensemble des prestations bénéficiées, Monsieur le Ministre précise que ce volet sera couvert par le système de documentation, qui devra permettre de retracer en toute transparence les services prestés.

Par ailleurs, certains membres de la commission ont fait part de leurs préoccupations concernant le danger d'une concurrence déloyale des prestataires et les risques de dumping social, notamment dans le domaine des prestations concernant les tâches domestiques, ou encore dans celui de la résidence avec service senior (« betreutes Wohnen »). Monsieur le Ministre informe la commission que ce sujet a également été abordé avec les acteurs du terrain lors de leurs discussions. Il a été retenu qu'il convient de se concentrer en particulier sur la mise en place d'un système de qualité et de clairement définir les critères à remplir par les prestataires. Ainsi, l'accent sera mis sur le volet du contrôle.

Finalement le budget de l'assurance dépendance a été discuté. Au niveau des soins à domicile, il est relevé que le nombre de bénéficiaires cesse d'augmenter depuis 2014 (ce chiffre a même diminué de 0,5% au cours de l'année 2015 ; en 2016 le nombre de bénéficiaires pourrait de nouveau progresser légèrement de 0,5%), ce qui est notamment une des causes à l'origine des difficultés actuelles des réseaux d'aides et de soins. Afin de remédier à ces tendances, il est envisagé d'avancer la mise en place de mesures d'accompagnements pour le passage au nouveau système, planifié pour 2016/2017, à 2015/2016.

Pour 2016, le solde des opérations courantes est estimé à 11,9 millions d'euros, contre 12,8 millions d'euros en 2015. Concernant les années passées, il y a lieu de noter que depuis 2012, les recettes courantes dépassent à nouveau les dépenses courantes. Toutefois, la situation favorable de la période 2012 à 2014 s'explique par une recette extraordinaire de 30 millions d'euros en 2012 (loi relibi) et par des recettes supplémentaires provenant d'un changement de législation relatif à la participation de l'Etat lors des exercices 2013 et 2014 (part. Etat 2013 : 35% des dépenses; part. Etat 2014 : 40% des dépenses). Ces recettes supplémentaires étaient donc à la base d'un solde des opérations courantes positif sur la période 2012 à 2014. En revanche, à partir de l'exercice 2015 le solde des opérations courantes excédentaire s'explique avant tout par un ralentissement de la croissance des dépenses par rapport aux évolutions constatées au passé.

En effet, le ralentissement de la croissance s'explique par la stagnation du nombre de bénéficiaires et les différentes mesures du budget nouvelle génération. L'effet de ces dernières mesures sera amoindri par des provisions constituées en 2015 et 2016 ; provisions destinées à venir en aide aux prestataires d'aides et de soins en difficulté suite à la mise en couvre desdites mesures.

## **5. Divers**

Concernant la demande du groupe politique DP du 29 janvier 2016 de mettre sur l'ordre du jour d'une prochaine réunion l'état d'avancement de la réorganisation au sein de l'Inspection du travail et des mines, Monsieur le Président de la commission informe qu'une date sera convenue avec Monsieur le Ministre du Travail.

L'approbation des projets de rapports des projets de loi sous rubrique figurera à l'ordre du jour de la réunion du 22 février 2016.

Le secrétaire-administrateur,  
Tania Sonnetti

Le Président,  
Georges Engel

6833

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

**A — N° 62**

**15 avril 2016**

---

**Sommaire**

**CONVENTION LUXEMBOURG – BELGIQUE**

**Loi du 5 avril 2016 portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique sur la coopération et l'entraide administrative en matière de sécurité sociale, signée à Bruxelles, le 5 février 2015 . . . . . page **1054****

**Loi du 5 avril 2016 portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique sur la coopération et l'entraide administrative en matière de sécurité sociale, signée à Bruxelles, le 5 février 2015.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 24 février 2016 et celle du Conseil d'Etat du 8 mars 2016 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Article unique.** Est approuvée la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique sur la coopération et l'entraide administrative en matière de sécurité sociale, signée à Bruxelles, le 5 février 2015.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Affaires étrangères  
et européennes,*  
**Jean Asselborn**

Château de Berg, le 5 avril 2016.  
**Henri**

*Le Ministre de la Sécurité sociale,*  
**Romain Schneider**

Doc. parl. 6833; sess. ord. 2014-2015 et 2015-2016.

**CONVENTION  
ENTRE LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
ET  
LE ROYAUME DE BELGIQUE  
sur la coopération et l'entraide administrative  
en matière de sécurité sociale**

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,

et

le Gouvernement du Royaume de Belgique,

ci-après dénommés les Parties contractantes,

Désireux de développer, entre leurs autorités, institutions et organismes compétents en matière de sécurité sociale, une coopération approfondie afin d'assurer, notamment, une meilleure application des règles communautaires, en particulier les dispositions du règlement 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et, pour autant que de besoin, les dispositions du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté;

Dans l'optique de garantir la libre circulation et le droit des assurés sociaux et de sauvegarder la viabilité des systèmes de sécurité sociale;

Ayant la volonté de renforcer la coopération fonctionnelle et de l'adapter au développement des technologies et des bases de données intervenu dans la gestion de la sécurité sociale;

Souhaitant prévenir la fraude et les risques d'erreur, et s'assurer que les personnes reçoivent les prestations auxquelles elles ont effectivement droit;

Se conformant aux dispositions de l'article 8, alinéa 2 du règlement (CE) n° 883/2004 qui prévoit que deux Etats membres de l'Union européenne peuvent conclure entre eux, si nécessaire, des conventions fondées sur les principes et sur l'esprit dudit règlement;

Souhaitant en outre mettre en œuvre, pour ce qui les concerne, la Résolution (1999/C125/01) du Conseil européen du 22 avril 1999, relative à un code de bonne conduite pour une meilleure coopération entre les autorités des Etats membres en matière de lutte contre la fraude transnationale aux prestations et aux cotisations de sécurité sociale, contre le travail non déclaré et concernant la mise à disposition transnationale de travailleurs;

Etant conscient qu'une collaboration administrative entre institutions s'impose particulièrement dans le cadre de situations transfrontalières;

SONT CONVENU de ce qui suit:

## **TITRE I<sup>er</sup> – Dispositions générales**

### **Article 1<sup>er</sup>**

#### **Définitions**

§ 1<sup>er</sup>. Aux fins de l'application de la présente convention:

- a. le terme «règlement» désigne le règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale;
- b. le terme «règlement d'application» désigne le règlement (CE) n° 987/2009 du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 du parlement et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale;
- c. le terme «organisme de liaison» désigne le ou les organismes visés à l'article 88 du règlement d'application défini au point b.

§ 2. Pour l'application de la présente convention, les termes «autorité compétente» et «institution compétente» désignent, outre les autorités et les institutions définies comme telles par le règlement:

- a. en qualité d'autorité compétente, le ou les ministres chargés de l'application de la réglementation relative aux prestations visées à l'article 3;
- b. à titre d'institutions compétentes, les organismes chargés de la perception et du recouvrement des contributions de sécurité sociale, ainsi que les organismes chargés du paiement et du recouvrement des prestations visées à l'article 3.

§ 3. Les autres termes et expressions utilisés dans la présente convention ont la signification qui leur est attribuée respectivement dans le règlement, dans le règlement d'application ou dans la législation nationale, selon le cas.

### **Article 2**

#### **Champ d'application personnel**

La présente convention s'applique aux personnes relevant du champ d'application personnel du règlement ainsi qu'aux personnes éligibles à une prestation visée à l'article 3, paragraphe 2, de la présente convention.

### **Article 3**

#### **Champ d'application matériel**

§ 1<sup>er</sup>. La présente convention s'applique:

- a. en ce qui concerne la Belgique, aux prestations relevant du champ d'application matériel du règlement, pour autant qu'elles relèvent de la compétence de l'autorité fédérale en vertu de sa législation nationale;
- b. en ce qui concerne le Luxembourg, aux prestations relevant du champ d'application matériel du règlement et correspondant, dans sa législation nationale respective, à celles visées au point a.

§ 2. Elle s'applique également:

- a. en ce qui concerne la Belgique, aux prestations légales non contributives, soumises à des conditions de ressources, qui sont allouées aux personnes en situation de besoin et non couvertes par le paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article, pour autant qu'elles relèvent de la compétence de l'autorité fédérale en vertu de sa législation nationale;
- b. en ce qui concerne le Luxembourg, aux prestations légales non contributives visées au paragraphe précédent et correspondant, dans sa législation nationale respective, à celles visées au point a.

§ 3. Les prestations visées au paragraphe 2 du présent article sont reprises à l'annexe qui est mise à jour pour autant que de besoin, par simple échange de lettres entre autorités compétentes.

## **TITRE II – Principes généraux de la coopération**

### **Article 4**

#### **Fonctionnement de l'entraide administrative**

§ 1<sup>er</sup>. Toute institution compétente de l'une des Parties contractantes peut saisir une institution compétente de l'autre Partie contractante, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'organisme de liaison, d'une demande d'information ou de renseignement pour le traitement et le règlement d'un dossier dont elle a la charge.

§ 2. L'institution compétente saisie par une institution compétente de l'autre Partie contractante d'une demande d'information y répond dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, au plus tard dans les trois mois.

§ 3. Dans le cas où la première institution compétente demande une réponse urgente à des questions portant sur des points précis et des données factuelles en indiquant les motifs de l'urgence, l'institution compétente saisie s'efforce d'y répondre dans les délais indiqués.

Les réponses aux demandes urgentes dûment justifiées doivent être transmises dans le délai maximum de 10 jours, sauf autre délai à convenir entre les institutions compétentes.

§ 4. Sans préjudice de la disposition du paragraphe premier du présent article, l'organisme compétent d'une des Parties contractantes informe, sans enquête préalable et dans la mesure du possible, l'organisme compétent de l'autre Partie contractante des modifications des données importantes pour le traitement des dossiers de cas individuels dont ce dernier organisme est chargé.

## **Article 5**

### **Protection des données à caractère personnel**

§ 1<sup>er</sup>. Aux fins de l'application de la présente convention, les institutions compétentes des deux Parties contractantes sont autorisées à communiquer des données à caractère personnel, y compris des données relatives aux revenus des personnes, dont la connaissance est nécessaire en vertu de leur législation, au recouvrement des montants dus à l'institution compétente de l'une des Parties contractantes, à la fixation du montant de contributions dues et à l'éligibilité pour l'octroi de prestations visées à l'article 3.

§ 2. La communication de données à caractère personnel par l'institution compétente d'une Partie contractante est soumise au respect de la législation en matière de protection des données de cette Partie contractante, et le cas échéant, du système d'autorisation préalable.

§ 3. La conservation, le traitement ou la diffusion de données à caractère personnel par l'institution compétente de l'autre Partie contractante, à laquelle ces données sont communiquées, sont soumis à la législation en matière de protection des données de cette Partie contractante.

§ 4. Les données visées au présent article ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celle de l'application des législations respectives des Parties contractantes, notamment pour les règles relatives à la détermination de la législation applicable et à la vérification, pour autant que de besoin, de l'éligibilité des personnes concernées au bénéfice des prestations visées à l'article 3.

§ 5. Les informations et les documents transmis sont soumis au régime de protection des données à caractère personnel en vigueur sur le territoire de chaque Partie contractante, en vertu des normes nationales, internationales et de celles de l'Union européenne.

## **Article 6**

### **Transfert de données**

§ 1<sup>er</sup>. L'institution compétente d'une Partie contractante peut demander à une institution compétente de l'autre Partie contractante ou à tout autre organisme désigné par elle de lui transmettre des fichiers aux fins de les rapprocher, de les explorer, de les comparer, de les exploiter, d'en extraire des données et de les utiliser par tout processus automatisé ou semi-automatisé.

§ 2. La demande de l'institution compétente visée au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article a pour finalité de constater la fraude et l'erreur en matière de prestations, de contributions et d'assujettissement, et porte notamment sur le contrôle et la vérification de l'état civil, de la résidence, de l'appréciation des ressources, de l'exercice ou non d'une activité professionnelle, de la composition de la famille ou de l'existence d'une prestation pour en prévenir le cumul indu, comme prévu dans les titres III et IV.

§ 3. Toute opération réalisée dans le cadre du présent article respecte les principes de finalité et de proportionnalité et les dispositions prévues à l'article 5.

§ 4. L'institution compétente saisie de la demande visée au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article transmet les fichiers demandés à la date ou selon la périodicité convenue entre les deux institutions compétentes.

§ 5. Les accords de coopération conclus entre institutions compétentes conformément à l'article 20 du titre VI de la présente convention incluent expressément une disposition précisant la finalité des transferts de données entre institutions compétentes et toute autre disposition nécessaire au respect du régime de protection des données à caractère personnel en vigueur sur le territoire de chaque Partie contractante, en vertu des normes nationales, internationales et de celles de l'Union européenne.

## **Article 7**

### **Information sur les évolutions législatives et réglementaires**

Les autorités compétentes s'informent mutuellement de façon directe et régulière des modifications essentielles des dispositions législatives et réglementaires intervenant dans le domaine d'application de la présente Convention.

## **TITRE III – Coopération en matière de prestations**

### **Article 8**

#### **Conditions d'affiliation et d'éligibilité liées à la résidence**

§ 1<sup>er</sup>. L'institution compétente d'une Partie contractante amenée à examiner les conditions dans lesquelles une personne peut bénéficier, en raison de sa résidence sur le territoire de cette dernière, soit de l'affiliation à un régime de protection sociale, soit de l'octroi d'une prestation, peut, si elle l'estime nécessaire, interroger l'institution compétente de l'autre Partie contractante afin de s'assurer de la réalité de la résidence de cette personne sur le territoire de l'une ou de l'autre Partie contractante.

§ 2. L'institution compétente interrogée est tenue de fournir les informations pertinentes dont elle dispose et qui sont de nature à permettre la levée des incertitudes quant à la qualité de résident de la personne concernée.

### **Article 9**

#### **Appréciation des ressources**

§ 1<sup>er</sup>. L'institution compétente d'une Partie contractante dont la législation est applicable peut, si elle l'estime nécessaire, interroger une institution compétente de l'autre Partie contractante sur les ressources et revenus de toute nature dont une personne, soumise à ladite législation et redevable à ce titre de contributions, est susceptible de bénéficier sur le territoire de cette dernière Partie contractante.

§ 2. Les dispositions prévues au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article s'appliquent de la même façon lorsque l'institution compétente examine le droit d'une personne au bénéfice d'une prestation soumise à condition de ressources.

### **Article 10**

#### **Cumul de prestations**

§ 1<sup>er</sup>. Toute institution compétente qui examine les conditions d'éligibilité d'une personne à une prestation ou assure le versement d'une prestation peut, si elle l'estime nécessaire, interroger une institution compétente de l'autre Partie contractante afin de s'assurer que la personne susceptible de bénéficier ou bénéficiant de cette prestation ne perçoit pas, en application de la législation de cette dernière Partie contractante, une prestation dont le cumul avec la première prestation est ou serait interdit.

§ 2. L'institution compétente interrogée est tenue de fournir les informations de nature à confirmer ou infirmer le droit à la première prestation.

### **Article 11**

#### **Détermination du droit au paiement de prestations de sécurité sociale**

Les institutions compétentes d'une Partie contractante peuvent interroger les institutions compétentes de l'autre Partie contractante sur toutes autres informations que celles prévues aux articles précédents, pour autant que ces informations soient de nature à leur permettre de s'assurer que des prestations de sécurité sociale sont effectivement dues.

### **Article 12**

#### **Vérification lors d'une demande de prestation et de son versement**

§ 1<sup>er</sup>. A la demande de l'institution compétente d'une Partie contractante qui examine une demande de prestation ou doit procéder à son versement, l'institution compétente de l'autre Partie contractante mène toute investigation nécessaire à la vérification du droit du requérant à la prestation visée. L'institution compétente saisie vérifie les informations concernant le requérant ou les membres de sa famille et les transmet, ainsi que tous autres documents y afférents, à l'autre institution compétente.

§ 2. L'institution compétente saisie procède à la collecte et à la vérification des données de la même manière qu'elle le fait pour l'examen d'une demande de prestation au titre de la législation qu'elle applique.

§ 3. Les informations visées au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article comprennent notamment les renseignements relatifs à l'état civil, aux ressources et à la résidence auxquels est subordonné l'octroi de prestations.

§ 4. Lorsqu'il est déterminé avec certitude que des prestations ont été abusivement perçues par des personnes dont le domicile se trouve ou est censé se trouver sur le territoire de l'autre Partie contractante, ce fait sera signalé à l'institution compétente de l'autre Partie contractante. En cas de doute, ce fait sera signalé à l'institution compétente désignée par l'autre Partie contractante.

§ 5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article, l'institution compétente d'une Partie contractante peut informer, sans demande préalable, une institution compétente de l'autre Partie contractante de tout changement constaté dans les données transmises conformément au présent article.

### **Article 13**

#### **Refus de versements, suspension et suppression de prestations**

Sur la base des informations demandées et des contrôles mentionnés dans la présente convention, une institution compétente d'une Partie contractante peut refuser, suspendre ou supprimer une prestation.

## **TITRE IV – Coopération en matière d'assujettissement**

### **Article 14**

#### **Vérification de la législation applicable et des conditions du détachement**

§ 1<sup>er</sup>. Les Parties contractantes donnent plein effet aux décisions de la Commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale relatives à l'interprétation des articles pertinents du règlement concernant la législation applicable.

§ 2. Les Parties contractantes vérifient le respect de l'ensemble des conditions du détachement, y compris tous éléments déterminant la nature juridique de la relation de travail, telles qu'explicitées dans les décisions visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, lors de la procédure de détachement.

§ 3. Lorsque l'institution de la Partie contractante sur le territoire de laquelle le travailleur est détaché, recueille des éléments susceptibles d'établir que la procédure du détachement est intervenue à tort, notamment au regard des dispositions des décisions visées aux paragraphes précédents, l'organisme de liaison de cette Partie contractante saisit l'institution compétente ayant autorisé le détachement et lui transmet l'ensemble des éléments recueillis.

L'institution ayant autorisé le détachement est alors tenue de vérifier les éléments transmis et de se prononcer, dans un délai d'un mois, sur le maintien ou le retrait du détachement.

§ 4. A défaut de réponse de l'institution compétente dans le délai d'un mois, l'organisme de liaison informe les autorités compétentes des deux Parties contractantes de ce défaut de réponse.

§ 5. Les modalités d'application du présent article peuvent être précisées par des accords de coopération entre institutions compétentes, conformément à l'article 20 du titre VI de la présente convention.

## **Article 15**

### **Détermination du droit au recouvrement des contributions de sécurité sociale**

Les institutions et les services de contrôle et d'inspection compétents d'une Partie contractante peuvent interroger les institutions compétentes de l'autre Partie contractante, ou l'organisme désigné par celle-ci, sur toutes informations leur permettant d'établir avec certitude que des contributions de sécurité sociale sont effectivement dues auprès de l'institution compétente de cette Partie contractante.

## **Article 16**

### **Echanges de données statistiques**

Les organismes de liaison se transmettent annuellement les données statistiques dont ils disposent concernant les détachements de travailleurs sur le territoire de l'autre Partie contractante. Ces transmissions sont effectuées par voie électronique.

## **TITRE V – Coopération en matière de contrôles**

### **Article 17**

#### **Principes généraux de la coopération en matière de contrôles**

Les institutions compétentes d'une Partie contractante assurent un soutien aux actions de contrôle effectuées par les institutions compétentes de l'autre Partie contractante. Dans ce cadre, elles peuvent échanger des agents aux fins de rassembler les informations utiles à l'exercice de leur mission de contrôle. Elles se prêtent assistance, conformément aux législations applicables sur le territoire de chaque Partie contractante, pour déterminer la validité des documents et attestations et pour prêter toute autre forme d'assistance mutuelle et de collaboration.

### **Article 18**

#### **Modalités des contrôles conjoints**

§ 1<sup>er</sup>. Dans le cadre d'un contrôle effectué par des agents sur le territoire de l'une des Parties contractantes, les agents de l'autre Partie contractante peuvent être présents lors de ce contrôle destiné à l'établissement correct des contributions de sécurité sociale, pour l'examen des conditions de détachement, pour la vérification du cumul des prestations tel que prévu aux titres III et IV de la présente convention, conformément à la législation en vigueur sur le territoire où s'effectue le contrôle.

§ 2. Les agents de l'une des Parties contractantes ne participent aux contrôles effectués sur le territoire de l'autre Partie contractante qu'en qualité d'observateur et doivent toujours être en mesure de justifier de leur qualité.

§ 3. La périodicité de ces contrôles, les effectifs nécessaires à leur bonne réalisation ainsi que les modalités d'évaluation de ceux-ci peuvent être précisés par des accords de coopération entre institutions compétentes, conformément à l'article 20 du titre VI de la présente convention.

### **Article 19**

#### **Contrôle des arrêts de travail**

§ 1<sup>er</sup>. En cas d'arrêt de travail d'un salarié soumis à la législation d'une Partie contractante et résidant sur le territoire de l'autre Partie contractante, l'institution compétente de la première Partie contractante peut, en application du règlement d'application, demander à l'institution compétente de l'autre Partie contractante de procéder aux mesures de contrôle prévues par la législation de cette autre Partie contractante. L'institution compétente requise procède sans délai aux mesures de contrôle demandées et informe l'institution compétente requérante des constatations qu'elle a faites.

§ 2. Par ailleurs, l'institution compétente d'une Partie contractante qui souhaite s'assurer de la justification d'un arrêt de travail d'un salarié soumis à la législation qu'elle applique et résidant sur le territoire de l'autre Partie contractante peut mandater un médecin de son choix exerçant sur le territoire de cette dernière aux fins d'effectuer une visite de contrôle au domicile du salarié.

## TITRE VI – Modalités de mise en œuvre

### Article 20

#### Coopération entre institutions compétentes

Les institutions compétentes des Parties contractantes peuvent conclure des accords de coopération pour régler les modalités d'exécution de la présente convention. Ces accords de coopération portent sur des matières visées dans la présente convention.

### Article 21

#### Règlement des différends

Les autorités compétentes des deux Parties contractantes s'efforcent de régler à l'amiable les différends résultant de l'interprétation ou de la mise en œuvre de la présente convention.

## TITRE VII – Dispositions transitoires et finales

### Article 22

#### Clause d'adaptabilité

Les clauses de la présente convention restent d'application dans la mesure où elles ne portent pas atteinte aux dispositions des règlements définis à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, sous a) et sous b), en cas de modification de ces derniers.

### Article 23

#### Durée de la convention

La présente Convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée par l'une des Parties contractantes. La dénonciation doit être notifiée par la voie diplomatique. Dans ce cas, la Convention cesse de produire ses effets à l'expiration d'une période de douze mois suivant la date de la dénonciation.

### Article 24

#### Abrogation

L'accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique relatif à l'application de l'article 51 du Règlement n° 3 de la Communauté économique européenne concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants et annexe, signés à Luxembourg le 28 janvier 1961, est abrogé à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention.

### Article 25

#### Entrée en vigueur

Les deux Parties contractantes se notifieront, par la voie diplomatique, l'accomplissement de leurs procédures constitutionnelles et légales respectives, requises pour l'entrée en vigueur de la présente convention. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la date de la dernière notification.

EN FOI DE QUOI, LES SOUSSIGNÉS, DÛMENT AUTORISÉS, ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE CONVENTION.

Fait à Bruxelles, le 5 février 2015, en double exemplaire, en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Grand-Duché de Luxembourg

Pour le Royaume de Belgique